

Analyse juridique de la

Note d'analyse juridique relative au déploiement des compteurs communicants Linky sous l'angle de l'étendue des droits, obligations et responsabilités impartis aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité

Février 2016

Remise à la FNCCR

Par le cabinet d'avocats Ravetto

Version du 03 03 16 à 13h

En bleu : analyse juridique

En noir : texte initial du cabinet Ravetto

Extraits

« Les victimes des pannes et incendies provoquées par le Linky (particuliers et entreprises) auront donc des difficultés à obtenir d'ERDF l'indemnisation de leurs dommages. Elles seront de plus en plus nombreuses, à présent que la mobilisation contre le Linky a fait savoir au plus grand nombre que les communes sont propriétaires des compteurs, à se retourner contre le maire, à charge pour lui de se retourner, à son tour, contre ERDF. »

« Les AODE (Autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité), qui **représentent les communes auprès de la FNCCR** (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), **ne peuvent se désolidariser de celles-ci, et ce d'autant moins qu'elles sont présidées par des maires.** Les AODE sont donc parfaitement fondées à invoquer ces clauses des Conditions générales de vente d'EDF, surprenantes au regard de la jurisprudence, pour refuser le déploiement des compteurs Linky, afin de se prémunir contre les inéluctables batailles juridiques en perspective pour faire admettre à EDF/ERDF sa responsabilité en cas de dommages et de préjudices ultérieurs causés par le Linky. »

« Ce témoignage (impossibilité pour une famille d'être indemnisée par ERDF après un incendie de compteur), placé dans le contexte de la forte mobilisation contre le déploiement du Linky, permet de « retourner » complètement l'argumentation des avocats de la FNCCR : ce sont les communes qui n'auront PAS délibéré pour interdire le déploiement du Linky sur leur territoire qui s'exposeront à un risque juridique maximal, celui de se retrouver engluées dans des batailles judiciaires inextricables. »

« Contre le risque d'incendie d'origine électrique, la législation et les normes imposent non pas la 'précaution' mais la 'prévention' ».

« Du fait de l'alerte scientifique sérieuse constituée par le classement officiel, en 2011 (il y a plus de 4 ans !), des ondes radioélectriques dans la catégorie « potentiellement cancérigènes », la « faute » pourra être considérée comme d'autant plus « inexcusable » que la manœuvre consiste à implanter des technologies issues de la téléphonie *mobile* pour remplacer massivement des éléments *fixes* qui sont actuellement non émetteurs d'ondes radioélectriques, qui fonctionnent parfaitement bien et qui sont durables, par des nouveaux matériels obsolètes, générateurs de pannes et d'incendie, et émetteurs de radiofréquences, en supprimant de surcroît les milliers d'emplois de la relève à pied, pourtant incluse dans le prix actuel de l'abonnement, sans toutefois diminuer d'autant le montant de celui-ci. Le consommateur est donc floué à tous les niveaux. »

« Les communes qui, suivant les prescriptions des avocats de Ravetto, s'abstiendront de prendre des délibérations refusant le déploiement du Linky sur leur territoire, alors que la possibilité juridique de le faire est démontrée, imposeront de fait à leurs administrés le déploiement du Linky, ce qui revient à rendre obligatoire un produit dangereux en contrevenant, de plus aux plus récentes recommandations de l'Anses qui a recommandé en 2013 de « réduire les expositions ».

« Si elles n'ont rien à craindre en cas de non application de l'article L341-4 du Code de l'énergie (instaurant le déploiement des compteurs communicants, en revanche les AODE et les communes ont beaucoup à craindre de son application.

En effet, la responsabilité des AODE et des communes est pleine et entière, puisqu'elles sont tenues par l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales d'assurer 'le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz'. (Article L111-51 du code de l'énergie). »

« La responsabilité civile du maire, de l'AODE, tout comme celle du bailleur ou du syndic, pourra donc être ultérieurement mise en cause en cas de dommage ou de préjudice subi par les occupants (voir les jurisprudences). »

« Dans tous les cas, la FNCCR représentant l'ensemble des autorités concédantes sera, avec l'Etat, co-responsable en cas de problème (incendie, problèmes techniques, effets sanitaires), puisqu'elle est co-décisionnaire dans les comités d'investissements. Ayant été informée de l'existence de ces problèmes, sa responsabilité n'en est que plus grande. »

« Les maires qui estimaient jusqu'à présent avoir d'autres priorités que cette question du Linky vont devoir s'en préoccuper sérieusement. Ceux qui acceptent le déploiement du Linky comme à Paris, Lyon, Marseille ou Perpignan (et une multitude d'autres villes dans lesquelles le déploiement est déjà en cours) vont devoir missionner leurs services juridique et technique sur ce dossier pour tenter d'obtenir d'ERDF les 'garanties' nécessaires à leur tranquillité future. »

« Pour une ELD (Entreprise locale de distribution), il n'est pas anodin que le matériel doive être remplacé au bout de 10-15 ans *avant* d'avoir été rentabilisé... sur une période supérieure à 20 ans ! A la lumière de ces éléments, le déploiement du Linky n'est ni plus ni moins que la faillite assurée pour toutes les ELD françaises ! »

« Le chiffre de 5 milliards annoncé par ERDF concernant le coût du déploiement du Linky est sous estimé et n'a été détaillé précisément dans aucun document écrit.

Les AODE sont en droit d'exiger d'ERDF un document détaillant le coût exact, plutôt que des annonces sans fondements. En effet, en cas de coût prohibitif, en vertu du droit européen, l'obligation de déploiement du Linky tombe. »

« L'intensité des rayonnements des câbles dans lesquels le signal CPL du Linky aura été injecté dépendra donc de la configuration de chaque installation électrique et ne pourra jamais être modélisée en laboratoire.

On note d'ailleurs que le risque lié à l'augmentation d'harmoniques par le CPL aux fréquences spécifiques du Linky ne semble pas avoir été étudié, compte tenu des nouveaux équipements polluants en matière d'harmoniques, dont les foyers sont aujourd'hui équipés ; et que leurs effets potentiels (notamment l'effet Joule, qui génère des échauffements) ne semblent pas avoir été pris en compte, ni le plan sanitaire ni même sur le plan technique. L'effet de ces harmoniques est pourtant l'une des explications possibles aux multiples pannes « inexplicables » qui ont été constatées.

Dès lors, rien ne pourra être sérieusement conclu de l'étude en cours sous l'égide de l'ANSES dont les résultats sont attendus dans quelques mois.

Les communes souhaitant prendre des délibérations pour interdire le déploiement du Linky n'ont pas à attendre le résultat de cette étude pour agir. »

« S'agit-il d'un gag ? Les problèmes de brouillage ne seraient pas pris en compte ? Il y a là un véritable problème. Qu'advient-il si les systèmes Linky brouillent les systèmes marines ou aériens ? Ce qui n'est pas mentionné dans cette note, c'est que les sites sensibles militaires et les aéroports ne sont pas dotés a priori pour éviter un brouillage des systèmes VLF/LF.

Les aéroports et les sites militaires sont donc, quant à eux, parfaitement fondés à tenter des actions judiciaires pour « trouble de voisinage ». Avis aux communes concernées... »

« Ce n'est pas devant le juge judiciaire mais devant le juge administratif que les plaignants se constitueront pour mettre en cause solidairement la responsabilité de la FNCCR, des AODE, des communes, ainsi que de l'Etat et d'ERDF. »

« Il est à noter que les avocats de Ravetto n'évoquent à aucun moment le vice de fabrication du compteur et n'envisagent aucunement la mise en cause du constructeur, ce qui est pour le moins étonnant (articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil). »

Numéros de page :
En bleu : dans la présente analyse
(En noir : dans la note Ravetto)

| | |
|---|----------------|
| 1. Sur la possibilité d'engager la responsabilité d'une AODE | 4 / 11 |
| 1.1. Le principe de responsabilité exclusive du concessionnaire, inhérent à la nature du contrat de concession | 4 / 11 |
| 1.2. Les exceptions au principe de responsabilité exclusive du concessionnaire | 5 / 15 |
| a) La responsabilité pour faute de l'AODE | 5 / 15 |
| b) La responsabilité subsidiaire de l'AODE en cas d'insolvabilité du GRD | 9 / 25 |
| 2. Sur la marge de manoeuvre des clients finals, des AODE et des maires pour s'opposer au déploiement généralisé des compteurs Linky | 9 / 28 |
| 2.1. Rappel sur l'obligation légale incombant aux GRD de déployer les compteurs intelligents | 10 / 32 |
| a) L'impulsion communautaire | 10 / 32 |
| b) L'encadrement législatif et réglementaire en droit interne | 11 / 35 |
| 2.2. La marge de manoeuvre limitée des clients finals | 12 / 39 |
| 2.3. La marge de manoeuvre limitée des AODE | 13 / 43 |
| 2.4. La marge de manoeuvre des maires au titre de leur pouvoir de police | 14 / 45 |
| 3. Sur l'invocation du principe de précaution | 18 / 53 |
| 3.1. Le principe de précaution, un principe d'action consacré à l'article 5 de la Charte de l'environnement | 18 / 59 |
| a) Une règle de procédure au champ d'application limité | 18 / 59 |
| b) La mise en oeuvre concrète, par l'administration, du principe de précaution | 19 / 60 |
| 3.2. La difficulté d'invoquer le principe de précaution pour s'opposer au déploiement généralisé des compteurs Linky | 19 / 61 |
| a) Devant le juge administratif ou le juge constitutionnel | 20 / 61 |
| b) Devant le juge judiciaire sur le fondement du trouble anormal de voisinage | 23 / 70 |

Observation liminaire des auteurs de la présente analyse juridique de la note des avocats de Ravetto :

Nous attirons votre attention sur le fait que le Cabinet d'avocats Ravetto est l'un des conseils de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), laquelle œuvre depuis 2006 pour le déploiement en France des compteurs communicants, qu'elle a préconisé au Gouvernement.

Nous interrogeons le Bâtonnier de Paris sur un possible conflit d'intérêts entachant la note remise à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Avis de la CRE portant recommandation du déploiement du Linky en juin 2011 :

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/resultats-de-l-experimentation-linky/dossier-sur-l-experimentation-linky-juin-2011>

Décisions d'Appel prouvant que le cabinet Ravetto est l'un des conseils de la CRE :

7 avril 2011 : <http://www.cgrlegal.eu/wp-content/uploads/2012/02/CA-de-Paris-7avril-2011-Tembec-Bioenerg-2009-22783.pdf>

15 décembre 2011 : <http://www.cre.fr/documents/reglements-de-differends/cordis-26-novembre-2010-differend-qui-oppose-la-societe-norbert-dentressangle-developpement-durable-n3d-a-la-societe-electricite-reseau-distribution-france-erdf-relatif-au-traitement-de-la-demande-de-raccordement-de-son-installation-de-production-photovoltaique-au-reseau-public-de-distribution-d-electricite/consulter-l-arret-de-la-cour-d-appel>

18 avril 2013 : <http://www.cre.fr/documents/reglements-de-differends/cordis-12-decembre-2011-differend-qui-oppose-la-societe-cogestar-2-a-la-societe-electricite-reseau-distribution-france-erdf-relatif-aux-conditions-de-raccordement-d-une-installation-de-cogeneration/consulter-l-arret-du-18-avril-2013>

5 juin 2014 : <http://www.cre.fr/documents/reglements-de-differends/cordis-22-octobre-2012-differend-qui-oppose-les-societes-parc-eolien-de-crampon-et-parc-eolien-de-puchot-a-la-societe-electricite-reseau-distribution-france-erdf-relatif-aux-conditions-de-raccordement-de-deux-installations-de-production->

La présente note s'inscrit dans la réflexion initiée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) relative aux droits, obligations et responsabilités des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité (ci-après « **AODE** »), des maires et des clients finals dans le cadre du déploiement généralisé des compteurs intelligents et, en particulier, des compteurs d'ERDF baptisés *Linky*.

Rappel du contexte :

Sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, l'Etat s'est fixé en France comme objectif de réaliser le déploiement généralisé des systèmes de comptage dit « intelligents », « communicants » ou « évolués », de type Linky ou Gazpar, en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché, la maîtrise de la demande d'énergie ainsi que le service rendu par les gestionnaires de réseaux au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes, et notamment des consommateurs et des fournisseurs.

Commentaire :

L'Allemagne, qui appartient à l'Union européenne, n'a pas été sanctionnée par celle-ci pour avoir décidé de ne pas déployer ces compteurs 'communicants' chez les clients disposant d'un abonnement d'une puissance inférieure à 6 kVA (la majorité des particuliers allemands est à 3 kVA) et de ne les installer, en remplacement des compteurs actuels à partir de 6 kVA que lorsque ce remplacement est nécessité pour des raisons techniques ou de sécurité, ainsi que dans les nouveaux bâtiments (le nombre de prestataires en Allemagne est de plus de 800, contrairement à la France où EDF/ERDF est en situation de quasi monopole, et les habitants sont propriétaires du compteur en Allemagne, contrairement à la France où les communes sont propriétaires des compteurs).

Troisième génération de compteurs, après les compteurs électromécaniques et les compteurs électroniques, le compteur intelligent est capable de recevoir et d'envoyer des informations. Pour ce faire, un concentrateur, installé dans un poste de distribution, collecte par courant porteur en ligne (ci-après « **CPL** ») toutes les informations en provenance des compteurs, recueille les données des différents équipements électriques situés dans son environnement (transformateurs, disjoncteurs, etc.) et **les communique au gestionnaire de réseau de distribution** (ci-après « **GRD** »). Le système informatique du GRD étant accessible aux fournisseurs, ces derniers reçoivent les données de comptage de leurs clients pour la facturation de l'énergie.

Ainsi, en tant qu'interface de communication entre le réseau électrique et l'installation du consommateur, le compteur intelligent permet la généralisation des opérations à distance (relève des compteurs, coupure de l'alimentation, modification de la puissance

souscrite), la consultation quotidienne par le client final de ses données de consommation, la facturation sur la base de données réelles (et non plus estimées) et la diversification d'offres tarifaires de la part des fournisseurs, adaptées aux besoins spécifiques de chacun.

Commentaire :

La facturation sur la base des données réelles existe déjà sans le compteur Linky : tout abonné peut consulter son index de consommation sur son propre compteur et le communiquer par téléphone ou internet quelques jours avant l'établissement de sa facture dont la date lui est annoncée à l'avance (« Relevé confiance » chez EDF, « Ma relève » chez Engie).

A l'heure du déploiement généralisé des compteurs Linky¹, eu égard aux polémiques que ce projet suscite quant à la dangerosité des rayonnements électromagnétiques émis par le CPL et **aux risques d'incendie** ou encore d'atteinte à la vie privée, la FNCCR s'interroge sur la possibilité pour **les AODE de voir leur responsabilité engagée (1.)**, sur la marge de manoeuvre dont disposeraient les clients finals, les AODE ainsi que les maires pour s'opposer à la pose et à l'utilisation des compteurs Linky (2.) et sur l'opportunité d'invoquer, dans ce contexte, le principe de précaution (3.).

Commentaire :

Contre le risque d'incendie d'origine électrique, la législation et les normes imposent non pas la « précaution » mais la « prévention » (voir *infra* p. 20).

¹ Sur la base des résultats favorables d'une étude technico-économique (cf. l'étude de Capgemini « *Comparatif international des systèmes de télé-relève ou de télégestion et étude technico-économique visant à évaluer les conditions d'une migration du parc actuel de compteurs* » du 8 mars 2007) ainsi que des résultats de l'expérimentation menée pendant plus d'un an par ERDF auprès de **plus de 250.000 clients**, la Commission de régulation de l'énergie a proposé de généraliser le dispositif de comptage Linky dans sa délibération du 7 juillet 2011 *portant communication sur les résultats de l'expérimentation d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) relative au dispositif de comptage évolué Linky*. Le Gouvernement a alors suivi son avis en annonçant, **le 28 septembre 2011**, la généralisation du déploiement des compteurs Linky à partir de 2013.

Commentaire :

Selon la directive européenne n° 2006/32/CE du 5 avril 2006, Article 13, les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :

- techniquement possible;
- financièrement raisonnable; et
- proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32006L0032>

Cet objectif est confirmé par l'article 30 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012, qui stipule dans son article 30 :

« En application de la directive 2006/32/CE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les clients finals reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui indiquent de manière précise leur consommation réelle et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Dans la plupart des cas, cette obligation est subordonnée aux conditions suivantes: il faut que cela soit techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles. Toutefois, lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE, de tels compteurs individuels devraient toujours être fournis. La directive 2006/32/CE exige en outre que des factures claires fondées sur la consommation réelle soient établies à des intervalles suffisamment courts pour permettre aux clients de réguler leur propre consommation d'énergie. »

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32012L0027>

L'article 50 de la directive de 2009/72/CE dit ceci :

L'un des objectifs assignés par les directives européennes est « *d'aider les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques* »

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:211:0055:0093:FR:PDF>
Voir p. 64, paragraphe (50)

Le droit européen a donc constamment insisté sur l'intérêt POUR LE CONSOMMATEUR de passer au compteur Linky, en faisant de cet intérêt pour le consommateur l'un des objectifs ou l'une des conditions de ce déploiement.

Or, l'analyse technico-économique réalisée par Capgemini Consulting sur la période 2011-2038 (rapport du 8 mars 2007) à la demande de la CRE

(Commission de régulation de l'énergie) a délibérément omis de comptabiliser le renouvellement des matériels dès la deuxième génération (p. 38) alors que la durée de vie de ces matériels n'est que de 15 ans pour les compteurs et de 10 ans pour les concentrateurs (p. 27).

http://www.smartgrids-cre.fr/media/documents/070308_CapG_etudeCRE.pdf

Cette stupéfiante tricherie fausse le ratio « coût de développement/profit » (p. 38). Dès lors, il n'est pas possible de conclure sur l'aspect « financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles » puisque le renouvellement du matériel pendant la période considérée n'est pas pris en compte dans l'analyse technico-financière.

Concrètement, cela signifie que le coût initial de 7 milliards d'euros pour le déploiement de 35 millions de compteurs Linky et de l'infrastructure afférente devra être déboursé une seconde fois dans dix à quinze ans, alors que non seulement le matériel, mais également les logiciels, seront obsolètes.

Ce coût sera couvert par l'augmentation des factures, comme au Québec, où toutes les factures ont augmenté depuis la mise en place de 3,9 millions de compteurs 'intelligents'.

Le déploiement en France va donc à l'encontre de l'intérêt des consommateurs, contrevenant ainsi au cadre fixé par le droit européen.

En tout état de cause, en application de cette directive européenne, puisque les conditions posées par celle-ci ne sont pas remplies, le déploiement est d'ores et déjà inutile.

C'est d'ailleurs ce qu'a conclu la Belgique, d'après un autre rapport de la société Capgemini Consulting : « *Le solde est négatif puisqu'il s'établit à une valeur actuelle nette négative de (70 538 436,93 €) (valeur 2012). Il s'agit donc d'un surcoût pour le consommateur final. Il est évalué à 138,82 € par ménage pour la période étudiée (20 ans).* » (p. 137)

http://energie2007.fr/images/upload/belgique_rapport_smart_meters_180112.pdf

C'est aussi ce qu'a conclu l'Allemagne, après le rapport de la société Ernst & Young.

<http://www.bmwi.de/BMWi/Redaktion/PDF/E/eckpunkte-fuer-das-verordnungspaket-intelligente-netze,property=pdf,bereich=bmwi2012,sprache=de,rwb=true.pdf>

Les AODE sont donc parfaitement fondées à invoquer un motif économique pour refuser le déploiement du compteur Linky.

1. Sur la possibilité d'engager la responsabilité d'une AODE

S'il existe un principe selon lequel, en cas de concession de services publics, la responsabilité du concessionnaire doit être recherchée à titre principal (1.1), ce principe est assorti d'exceptions à la lumière desquelles doit être analysée la potentielle responsabilité d'une AODE (1.2).

1.1. Le principe de responsabilité exclusive du concessionnaire, inhérent à la nature du contrat de concession

Il est de jurisprudence ancienne qu'en principe, en matière de concession de services publics, la responsabilité du concessionnaire doit être recherchée à titre principal, en cas de dommages causés par l'existence même ou le fonctionnement des ouvrages concédés, la circonstance que ces ouvrages soient la propriété de l'autorité concédante ou que le concessionnaire n'ait commis aucune faute étant à cet égard indifférente :

« que cette compagnie est responsable, en raison de l'existence même des ouvrages dont elle est concessionnaire, des dommages qu'ils ont causés » (CE Sect, 18 décembre 1953, *Sieur Gain*) ;

« le concessionnaire est seul responsable » à l'égard des tiers des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages concédés » (CE, 6 mars 1987, n°40631 ; également en ce sens CE, 7 juin 1985, n°s 40000, 40138) ;

« en raison des dangers présentés à cet égard par le réseau électrique, la société touristique du Mont-Blanc concessionnaire de cet ouvrage, doit être déclarée responsable, en l'absence de toute circonstance constituant un cas de force majeure et de toute faute imputable à la victime, des dommages résultant de cet ouvrage en lui-même dangereux, même si aucun défaut d'entretien ne peut lui être reproché » (CAA Lyon, 31 juillet 1989, n° 89LY00135)

« la société requérante soutient qu'elle est fondée à rechercher directement la responsabilité de l'autorité concédante, en faisant valoir que, selon les articles I.5.1. et I.5.2. du contrat de concession, le concessionnaire garantit la communauté d'agglomération de toutes les condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière et l'autorité concédante prend en charge l'indemnisation des riverains pendant la période d'exécution des travaux ; que, cependant, ces stipulations, qui se

bornent à régir les relations contractuelles entre le concédant et le concessionnaire afin de déterminer la charge définitive de l'indemnisation due aux victimes des dommages causés par les travaux se rapportant à la concession, ne sauraient, en tout état de cause, avoir pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'application du principe susmentionné de la responsabilité exclusive du concessionnaire, qui est inhérent à la nature du contrat de concession, et de permettre ainsi aux tiers de rechercher directement la responsabilité de l'autorité concédante à raison des dommages résultant desdits travaux » (CAA Nancy, 18 juin 2014, Société MGC, n°13NC01878 ; dans les mêmes termes : CAA Nancy, 26 mars 2015, n°14NC01159).

Ainsi, comme rappelé à l'article 1er du modèle de cahier des charges de concessions de 2007 (ci-après « **le Cahier des charges** »), le GRD exploite le service public concédé « à ses risques et périls » et « la responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation (dudit) service lui incombe ».

Or, il est clairement stipulé à l'article 19 du Cahier des charges que les appareils de comptage qui comprennent notamment « *un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur* », ainsi que « *tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires* » font « *partie du domaine concédé* »².

Dès lors, la société ERDF serait responsable à titre principal, en qualité de concessionnaire, des dommages résultant de l'existence ou du fonctionnement des installations de comptage *Linky*, et ce quand bien même elle n'aurait commis aucune faute dans l'exercice de ses missions.

² Pour conforter le fait que les installations de comptage sont effectivement des ouvrages concédés, faisant partie du réseau de distribution, il sera relevé que l'article 2 du Cahier des charges précise que les ouvrages concédés, propriété des autorités concédantes, comprennent notamment les branchements ; or, l'article D. 342-1 du Code de l'énergie considère que « *le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage* ».

Commentaire :

Au vu de cette abondante jurisprudence qui ne peut être ignorée par EDF/ERDF, il est pour le moins curieux que cette entreprise (la seconde étant filiale à 100 % de la première) s'exonère dans ses conditions générales de vente actuellement en vigueur de toute responsabilité en cas d'incendie et d'explosions provoquées par le compteur *Linky*.

EDF a publié le 15 juillet 2015 de nouvelles conditions générales de vente (CGV) applicables aux contrats signés antérieurement (Tarif Bleu), qui « évoluent ».

Tout le monde est donc concerné, et pas seulement les nouveaux clients d'EDF ou ceux qui changent leur contrat. Les nouvelles CGV pour les clients « non résidentiels », qui évoluent de la même façon, étaient applicables au 1^{er} novembre 2015. En cas de non acceptation, EDF autorise ses clients professionnels à résilier leur contrat sans pénalités dans un délai de trois mois. Bien qu'aucune sanction ne soit instaurée en cas de refus du Linky par les clients finals dans la loi 2015-992 publiée le 18 août 2015, EDF impose ainsi illégalement à ses clients le Linky et ses risques (voir *infra* p. 66-68).

Dans la rédaction des CGV d'EDF actuellement en vigueur tant pour les particuliers que pour les professionnels, tout incendie est assimilé à un cas de force majeure, dans lequel ERDF dégage sa responsabilité. Cela signifie qu'en cas d'incendie provoqué par le compteur Linky ou par les radiofréquences qu'il injectera dans les câbles et fils électriques (ou par leurs harmoniques), ainsi que dans les appareils électriques, qui ne sont pas blindés contre ces radiofréquences, il appartiendra au client –c'est-à-dire à la victime– de prouver la responsabilité d'ERDF.

"ERDF est responsable des dommages directs et certains (...) sauf dans le cas de force majeure décrit ci-dessous : (...)
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions, ou chute d'aéronefs."

De surcroît, la victime n'aura que 20 jours pour faire parvenir sa réclamation à EDF contenant les éléments de l'expertise de l'assurance :

"Lorsqu'elle est accompagnée d'une demande d'indemnisation, la réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, et doit mentionner la date, le lieu et si possible l'heure de(s) incident(s) supposé(s) être à l'origine du dommage, ainsi que la nature et si possible le montant estimé des dommages directs et certains."

EDF dégage également sa responsabilité et celle d'ERDF en cas de pannes chez des abonnés provoquées par le Linky. Ce sera donc au client de prouver que ces pannes ont été causées par le Linky :

"ERDF n'encourt pas de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du client qui ne serait pas du fait d'ERDF".

Ces clauses sont abusives, mais à ce jour aucune association de consommateurs n'a annoncé les avoir attaquées en justice.

Les victimes des pannes et incendies provoquées par le Linky (particuliers et entreprises) auront donc des difficultés à obtenir d'ERDF l'indemnisation de leurs dommages. Elles seront de plus en plus nombreuses, à présent que la mobilisation contre le Linky a fait savoir au plus grand nombre que les communes sont propriétaires des compteurs, à se retourner contre le maire, à charge pour lui de se retourner, à son tour, contre ERDF.

Les AODE, qui représentent les communes auprès de la FNCCR, ne peuvent se désolidariser de celles-ci, et ce d'autant moins qu'elles sont présidées par des maires. Les AODE sont donc parfaitement fondées à invoquer ces clauses des CGV d'EDF, surprenantes au regard de la jurisprudence, pour refuser le déploiement des compteurs Linky, afin de se prémunir contre les inéluctables batailles juridiques en perspective pour faire admettre à EDF/ERDF sa responsabilité en cas de dommages et de préjudices ultérieurs causés par le Linky.

De plus, il faut noter que la jurisprudence citée par le cabinet d'avocats Ravetto n'émane pas uniquement du Conseil d'Etat. Elle est susceptible de varier d'une Cour d'Appel Administrative à l'autre.

Pour une affaire identique dans plusieurs tribunaux administratifs et Cours d'Appel différents, des jugements totalement différents pourront être rendus, les avocats de A (ERDF) et B (l'AODE) se renvoyant la balle, voir même vers C (l'habitant) :

- Condamnation de A
- Condamnation de B
- Condamnation de A et B, responsabilité partagée.
- Dégagement des responsabilités de A et B en chargeant C pour non conformité de son installation.

Il est à noter que les avocats de Ravetto n'évoquent à aucun moment le vice de fabrication du compteur et n'envisagent aucune mise en cause du constructeur, ce qui est pour le moins étonnant (articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil).

En cas d'incendie, il revient à l'expert en assurance d'établir la cause, et ce sont les experts en assurance de chaque partie qui déterminent les responsabilités des uns et des autres. Cela peut durer longtemps.

En cas de panne, la difficulté d'établir les responsabilités est encore plus grande. S'il y a un contrat sur ce risque, il revient de même à l'expert en assurance de les déterminer, en cas de perte d'exploitation dans une entreprise ou de dommage sanitaire consécutif à une panne générale de longue durée chez un patient hospitalisé à domicile.

Le cas s'est produit à Montreuil (93) en janvier 2015 après que le Linky a été installé dans des maisons voisines. Le domicile d'une personne handicapée a subi une panne générale inexplicquée de plus de 12 heures, du soir au lendemain midi. Heureusement, dans ce cas, le patient n'est pas décédé.

1.2. Les exceptions au principe de responsabilité exclusive du concessionnaire

En dépit de ce qui précède, la responsabilité de l'autorité concédante n'est pas exclue. Elle peut être engagée dans deux hypothèses, en cas de faute de sa part (a) et en cas d'insolvabilité du concessionnaire (b).

Commentaire :

La commune peut elle aussi être mise en cause.

a) La responsabilité pour faute de l'AODE

La nature du contrat de concession ne permet pas à l'autorité concédante d'échapper à sa responsabilité en cas de faute de sa part ayant causé un dommage à un usager ou à un tiers :

« si l'autorité concédante d'un service public peut voir sa responsabilité recherchée par les usagers et les tiers à titre principal en cas de faute de sa part et, à titre subsidiaire, en cas d'insolvabilité de son concessionnaire, ces principes ne trouvent application que dans le cadre d'une concession de service public » (CAA Paris, 27 octobre 1998, n°96PA04339 ; également en ce sens CAA Nancy, 12 avril 2001, Société SADE, n°96NC01755) ;

« considérant que l'organisation du spectacle taurin qui devait être donné le 7 juillet 1974, y compris le montage et le démontage des tribunes, avait été confiée par la commune à une entreprise de spectacles appartenant aux époux b... ; qu'ainsi, cette entreprise s'est trouvée substituée à la commune pour la réparation des dommages qui 6 ont pu résulter de la mauvaise organisation ou du mauvais fonctionnement du service

public ; que, des lors, en l'absence de toute faute des services municipaux, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée à titre principal » (CE, 21 avril 1982, n°13282).

Ainsi, si l'autorité concédante ne procède pas à toutes les vérifications utiles pour l'exercice de sa mission ou si elle refuse ou néglige d'intervenir auprès du concessionnaire en vue de faire respecter les dispositions réglementaires du cahier des charges de concession³, un usager du service peut demander au juge du contrat une indemnité en réparation du préjudice résultant de cette inaction fautive (CE, 7 novembre 1958, *Sté Électricité et eaux Madagascar*).

3 Il sera à toutes fins utiles rappelé que les clauses réglementaires concernent l'organisation et le fonctionnement du service public et se distinguent des clauses contractuelles en ce qu'elles ont été « *stipulées dans l'intérêt du public pour garantir certaines prestations* » (concl. Bonichot sous CE, 23 juillet 1986, *Divier*) et non dans le but d'aménager les relations contractuelles entre le concédant et le concessionnaire.

Par ailleurs, un recours pour excès de pouvoir peut être exercé par un usager du service ou un tiers à l'encontre de la décision de l'autorité concédante manifestant cette inaction, en méconnaissance d'une clause réglementaire du cahier des charges (CE, 21 décembre 1906, *Synd. propr. Quartier Croix de Seguey Tivoli*). Or, la seule illégalité de la décision constatée par le juge de l'excès de pouvoir permet de caractériser une faute de l'autorité concédante de nature à engager sa responsabilité dans le cadre d'un recours de plein contentieux.

Enfin, **le concessionnaire condamné à indemniser un usager** pour des dommages causés à l'occasion du fonctionnement du service public peut se retourner, *via* une action récursoire, **contre l'autorité concédante** si cette dernière a manqué à une obligation lui incombant en vertu du contrat de concession, en ce compris le cahier des charges annexé à cette dernière (CE, 24 juillet 1981, n°s6482 et 6517).

Commentaire :

Que d'embrouillaminis judiciaires en perspective !

En considération de ces éléments, il apparaît nécessaire de rappeler, au préalable, les missions incombant respectivement au GRD et à l'AODE dans le cadre d'un contrat de concession de service public de distribution d'électricité et, plus précisément, en matière de comptage (i) pour être en mesure de déterminer, dans un second temps, dans quelle mesure la responsabilité pour faute de l'AODE peut être engagée (ii).

(i) Les missions respectives du GRD et de l'AODE rattachées à l'activité de comptage

a) Les missions du GRD

Il ressort clairement de l'article L. 322-8, 7° du Code de l'énergie que l'activité de comptage fait partie des missions de service public dévolues au GRD : « *Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution 7 d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : [...] 7° d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités* ».

L'article 19 du Cahier des charges conforte cette mission à la charge du GRD et sous sa responsabilité :

« le concessionnaire exerce les activités de comptage et toutes les missions y afférentes. [...] Le concessionnaire met en oeuvre, en tant que de besoin, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée en incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. [...] (Les appareils de mesure et de contrôle basse tension) seront fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins»

Cette activité de comptage, qui relève du « service aux usagers » (intitulé du chapitre III du Cahier des charges), doit être « *efficace et de qualité* » (art. 14) et le GRD doit l'assurer tout en respectant l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article L. 322-9 du Code de l'énergie, à savoir veiller à la sécurité et la sûreté du réseau.

Par ailleurs, il est utile de préciser que, depuis le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 *relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie*, comme tout ouvrage du réseau public de distribution, l'exploitation du dispositif de comptage est encadrée par les articles R. 323-30 et suivants du Code de l'énergie. Ces articles imposent désormais au GRD :

- de faire procéder à des contrôles techniques pour vérifier que les ouvrages sont conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et de rendre des comptes au préfet et à l'autorité organisatrice (R. 323-30) ;
- d'effectuer, à la demande de l'autorité concédante, toutes les mesures nécessaires à la vérification des ouvrages et de leurs conditions d'exploitation (art. R. 323-32) ;
- d'exploiter les ouvrages « *dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement, leurs performances et leur sécurité* » (art. 323-33) ;
- de mettre hors tension tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens (art. R. 323-35) ;

- de porter à la connaissance du préfet et, le cas échéant, de l'autorité concédante, tout accident survenu sur un ouvrage ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation ou la continuité du service et de prendre des mesures correctrices (art. R. 323-38).

Question :

Existe-t-il une base de données centralisée des incidents indépendante d'ERDF et accessible aux tiers ?

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le GRD est responsable non seulement de l'activité de comptage mais également des installations de comptage en tant que telles et notamment du respect des prescriptions techniques et des normes sécuritaires.

Autrement dit, si le fonctionnement des compteurs Linky compromettrait la sécurité des personnes ou des biens, la responsabilité du GRD pourrait être recherchée pour manquement aux obligations lui incombant de par la loi (entendue au sens large) et le Cahier des charges.

Commentaire :

La note des avocats de Ravetto ne prend pas en compte les éventuelles modifications et avenants qui auraient été signés postérieurement au protocole d'accord FNCCR/ERDF de 2013, qui inclut p. 21, dans la 'feuille de route' des engagements :

5.1 Travaux d'adaptation du modèle de cahier des charges de concession

L'ambition commune de la FNCCR et ERDF est de proposer d'ici fin 2014, pour ce qui concerne les missions de développement, d'exploitation et de maintenance des réseaux de distribution, un dispositif contractuel modernisé qui réponde aux enjeux de la distribution publique d'électricité et soit adapté au cadre tarifaire correspondant (les deux parties souhaitent que ce cadre tarifaire permette de maintenir des investissements sur les réseaux à un niveau compatible avec les besoins), ainsi qu'aux lois et règlements ayant affecté la distribution publique d'électricité ces dernières années depuis la dernière mise à jour juridique du modèle national de cahier des charges de concession (juillet 2007). De la même manière pourront être étudiées les adaptations résultant d'évolutions législatives ou réglementaires futures qui auraient trait, le cas échéant, aux activités de réseau de distribution d'électricité.

Et un peu plus loin :

« 5.2.1 Informer préalablement la FNCCR et les autorités organisatrices concernées sur les modalités de la première phase de déploiement du compteur Linky et assurer une information régulière de l'avancement du déploiement. »

Il n'est donc pas impossible que des avenants aient été signés récemment, qui modifient les règles.

Il convient que chaque AODE et chaque commune vérifie scrupuleusement les termes de son contrat de concession avec ERDF.

β) Les missions de l'AODE

L'AODE est investie de par la loi et le Cahier des charges, et en cohérence avec l'article 37 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 *concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE*, de missions de contrôle du GRD.

Ces missions visent principalement à exercer « *le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées [...] par les cahiers des charges (des) concessions* » ainsi que « *le contrôle des réseaux publics de distribution* » en désignant à cette fin un agent de contrôle qui peut procéder, à tout moment, à toutes vérifications utiles (art. L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales ; cf. également en ce sens, art. 32 du Cahier des charges).

Plus spécifiquement, conformément aux articles R. 323-31 et R. 323-32 du Code de l'énergie, l'AODE s'assure du respect des obligations mises à la charge du GRD au titre de la construction et de l'exploitation des ouvrages du réseau public de distribution, et peut inviter ce dernier à effectuer toutes les mesures nécessaires à leur vérification. Néanmoins, il est utile de relever que seul le préfet peut enjoindre au GRD, en situation d'urgence, de mettre hors tension un ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens (art. 323-35 du même code).

(ii) Sur la possibilité d'engager en l'espèce la responsabilité pour faute de l'AODE

Au regard des considérations précédentes, en l'espèce, **la responsabilité de l'AODE ne pourrait être engagée en cas d'incendie provoqué par un compteur Linky ou de troubles sanitaires dus aux ondes émises par le CPL que si le requérant parvenait à démontrer que l'AODE a manqué à son obligation de contrôle en ne procédant pas, par exemple, à toutes les vérifications utiles ou en refusant/négligeant d'intervenir auprès du GRD afin de faire respecter les dispositions réglementaires du Cahier des charges.**

Commentaire :

Il s'avère justement que les AODE vont pouvoir exercer leurs missions de

contrôle, car la pose des compteurs Linky par ERDF ne respecte pas une prescription importante relative à la prévention des incendies.

La prévention des incendies d'origine électrique est codifiée par les normes NF C 14-100 et NF C 15-100.

Décret n° 69-596 du 4 juin 1969 :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=19691030&numT_exte=&pageDebut=10671&pageFin=

Or ces normes ne sont pas respectées s'agissant de la pose des nouveaux compteurs Linky.

« Depuis le 01/01/2015, ERDF n'accepte plus les anciens panneaux lors des nouvelles mises en service »

(source : http://www.erdf.fr/sites/default/files/SeQuelec_Fiche_15.pdf)

Or, le remplacement d'un compteur mécanique ou électronique par un Linky peut être assimilé à une "nouvelle mise en service" puisque le compteur est remplacé.

Le panneau support devrait donc être également remplacé. Ce qui n'est pas le cas.

On voit dans cette vidéo de démonstration mise en ligne le 19 mars 2015 par ERDF, le technicien poser le Linky sur un tableautin en bois :

https://www.youtube.com/watch?v=k3e20e_oy2Y

Si ERDF ne le fait pas dans sa vidéo de démonstration, on peut être certain que ce n'est pas fait sur le terrain !

Le nouveau panneau support acheté à l'unité coûte entre 49 et 79 euros TTC, on peut donc tabler sur une quarantaine d'euros HT pour des achats en grande quantité, ce qui pour 35 millions de nouveaux compteurs augmenterait la facture de 14 millions d'euros pour que les normes de sécurité contre les incendies d'origine électrique soient respectées (NF C 14-100 et NF C 15-100)

Et cela, sans compter le temps de pose qui serait doublé, voire triplé en fonction des configurations : il faudrait percer des trous, etc.

Conclusion : la pose du Linky ne respecte pas les normes de sécurité incendie.

Les "Electriciens Linky" reçoivent seulement 3 jours de formation :

<http://www.erdf.fr/la-prestation-de-pose-du-compteur-linky#onglet-moyens-mis-en-place>

Quant aux non électriciens, ils sont « formés » en trois semaines (21 jours maximum) :

<http://www.apave-habilitation-electrique.com/poseurs-linky-formations-compteurs-linky/>

Il faut aussi s'inquiéter du temps de mise en œuvre trop court lié à la pression économique de rentabilité (le nombre de compteurs à poser par jour).

Autre point d'une importance capitale : la qualité des installations intérieures laisse à désirer dans des millions d'habitations.

L'Observatoire National de la Sécurité Electrique(Onse) mentionne sur son site Internet <http://www.onse.fr/ressources.html> que :

"Même si, depuis 2009, un diagnostic électrique est obligatoire pour vendre un logement, des millions d'habitations ne satisfont pas aux normes en vigueur, voire se révèlent dangereuses.

La sécurité électrique a encore bien des progrès à faire. Après avoir épluché 6000 diagnostics électriques obligatoires (réalisés depuis 2009 pour la vente d'un logement de plus de 15 ans), l'Observatoire national de la sécurité électrique en déduit que les deux tiers des logements testés présentent des anomalies. Principaux problèmes identifiés: l'absence de mise à la terre (79% des maisons et logements collectifs) et utilisation de matériels vétustes ou inadaptés (74% des cas) tandis que 40% des logements sont équipés de fusibles ou disjoncteurs inadaptés.

L'observatoire note également que les parties communes, pourtant très fréquentées, sont encore plus mal loties. En effet, dans 83% des sites visités, le matériel utilisé présente des risques d'électrocution (matériel vétuste, absence de protection des fils sous plinthe ou goulotte) et 87% des bâtiments ne disposent pas d'une liaison équipotentielle principale (mise à la terre de toutes les canalisations métalliques: eau, gaz, chauffage...).

160 ans de travaux pour remettre aux normes les logements concernés

Selon l'Observatoire, 400.000 logements sont testés et sécurisés chaque année mais il en arriverait 300.000 autres chaque année présentant des risques. A ce rythme, il faudrait 160 ans pour traiter l'ensemble des 16 millions de logements construits avant 1974.

A défaut de créer de nouvelles normes et autres diagnostics, les

professionnels de l'électricité soutenus par des associations de consommateurs estiment que des progrès doivent être faits, notamment pour améliorer la sécurité des locataires. En effet la loi définissant un logement décent intègre les installations électriques mais manque de précision. Par ailleurs, il reste un gros travail de sensibilisation à effectuer à effectuer auprès des bailleurs, syndicats et copropriétés afin d'inspecter les parties communes.

80.000 incendies d'origine électrique par an

«Le risque d'incendie électrique ne se réduit pas au fil des années, explique Philippe André, président de l'Observatoire de la sécurité électrique. Sur les 250.000 incendies domestiques enregistrés chaque année, 80.000 sont d'origine électrique.»

Pour sensibiliser les plus réticents, il rappelle que ces incendies coûtent plus d'un milliard d'euros par an et que les accidents survenus sur des parties communes peuvent entraîner de lourdes conséquences de responsabilité civile et pénale pour les bailleurs ou les copropriétés."

Non seulement le risque d'incendies électriques ne diminue pas, mais il augmente. Mais les statistiques de l'Onse ne sont disponibles qu'avec trois ans de retard. Nous ne saurons que dans 3 ans à quel point le déploiement du Linky a augmenté ce risque.

<http://www.lemoniteur.fr/article/le-nombre-des-degats-electriques-explose-en-france-31498831> :

Le nombre des dégâts électriques explose en France

LE MONITEUR.FR - Publié le 26/02/16 à 10h06

L'Observatoire national de la sécurité électrique (ONSE) qui a fêté ses 20 ans en 2015 a présenté ses dernières statistiques concernant l'insécurité électrique et ses conséquences humaines et financières. Le constat est inquiétant : le nombre de dégâts électriques a doublé entre 2012 et 2013 pour s'établir à 600.000.



http://www.lemoniteur.fr/media/IMAGE/2016/02/26/IMAGE_20160226_31501041.jpg

© Promotelec - Un quart des 200.000 incendies annuels dans les logements sont d'origine électrique

2015, l'année de son 20ème anniversaire, a marqué un tournant dans l'histoire de l'Observatoire national de la sécurité électrique, co-animé par le Consuel et l'association Promotelec : la collaboration des différents acteurs a permis de rassembler plus de 80 études et expertises effectuées en 2014 et de consolider ses statistiques. Et les chiffres ne sont pas bons.

Alors que les foyers français sont de plus en plus équipés de biens électroniques, qu'il s'agisse de produits électroménagers ou multimédia, sollicitant davantage les installations électriques, ce sont 590 000 dégâts électriques qui ont été comptabilisés en 2013, deux fois plus que l'année précédente.

Des sinistres provoqués par des dégâts subis par les équipements électriques ou électroniques du logement, du fait d'accidents électriques d'origine externe (foudre, surtension, surintensité, etc.) et/ou d'explosions ou d'incendies ayant pris naissance à l'intérieur de l'appareil (échauffement, défaillance d'un composant, défaut électrique, etc.).

Des dégâts qui chaque année font 3 000 victimes d'électrisation et 60 d'électrocution et qui seraient responsables d'un quart des 200 000 incendies qui surviennent en moyenne chaque année dans les quelque 35 millions de logements (dont 29 millions ont plus de 15 ans et datent même pour 11 millions d'entre eux, d'avant 1949) du pays.

Ces accidents et incendies d'origine électrique ont des conséquences économiques lourdes : elles sont estimées à plus d'un milliard d'euros par an par l'ONSE. Ce chiffre intègre à la fois le coût pour les assureurs et pour les blessés, les décès, les électrocutions et les électrisations

Diagnostic électrique obligatoire dans les parties communes

À l'issue de la présentation de ces nombreuses données statistiques, le directeur de la Confédération générale du logement (CGL), Stéphane Pavlovic, a souligné l'importance de « construire des campagnes de communication à tous les

niveaux et notamment auprès des consommateurs, (...) afin de les éduquer pour les aider à améliorer eux-mêmes leur propre sécurité en leur faisant prendre conscience des risques et en leur inculquant les gestes et comportements pour les supprimer. »

Le décret instaurant le diagnostic électrique à la location (état de l'installation intérieure d'électricité), obligatoire à chaque changement de locataire, est attendu. Il permettra d'apporter de nouvelles données sur l'état des installations électriques dans les logements.

La CGL et le Gresel(1) appuient également en ce moment la création d'un diagnostic obligatoire dans les parties communes pour vérifier l'état de l'installation électrique ainsi que la présence et le bon fonctionnement de l'installation de mise à la terre.

Les autres axes de travail de l'ONSE pour 2016 sont :

- d'actualiser et de consolider les données ;*
- de contribuer à généraliser le projet de Recherche des causes et conséquences en matière d'incendies ;*
- d'affiner l'analyse des conséquences économiques des incendies d'habitation, en particulier le coût pour la société d'un décès ou d'un blessé dû à l'insécurité électrique ;*
- de réfléchir à l'impact des installations de production et de stockage d'énergie sur la sécurité électrique.*

(1) Gresel : Groupe de réflexion sur la sécurité électrique dans le logement.

Par conséquent, pour prévenir l'engagement de leur responsabilité, les AODE seraient fondées à s'assurer auprès d'ERDF que les compteurs Linky respectent les prescriptions techniques et normes sécuritaires, à solliciter les justificatifs et à inviter le GRD à effectuer les vérifications jugées nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes, le cas échéant.

Commentaire :

Les maires qui estimaient jusqu'à présent avoir d'autres priorités que cette question du Linky vont devoir s'en préoccuper sérieusement. Ceux qui acceptent le déploiement du Linky comme à Paris, Lyon, Marseille ou

Perpignan (et une multitude d'autres villes dans lesquelles le déploiement est déjà en cours) vont devoir missionner leurs services techniques et juridiques sur ce dossier pour tenter d'obtenir d'ERDF les « garanties » nécessaires à leur tranquillité future.

b) La responsabilité subsidiaire de l'AODE en cas d'insolvabilité du GRD

Même en l'absence de faute du concédant, la responsabilité de ce dernier peut être recherchée en cas d'insolvabilité du concessionnaire. Le juge administratif a en effet reconnu la responsabilité subsidiaire de l'autorité concédante à l'égard des victimes (usagers ou tiers) de dommages causés tant par la mauvaise organisation ou le mauvais fonctionnement du service public (CE, 21 avril 1982, n°13282) que par l'existence même ou le fonctionnement des ouvrages concédés :

« *le concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages concédés, la responsabilité de la collectivité concédante ne pouvant être engagée de ce fait qu'à titre subsidiaire, en cas d'insolvabilité du concessionnaire* » (CE, 6 mars 1987, n°40631 ; cf. également en ce sens, CE, 26 novembre 2007, n°279302 ; CAA Marseille, 11 mars 2013, n°11MA00551 pour l'exemple d'une concession de distribution de gaz).

« *du fait de l'existence du traité de concession, les victimes (des usagers en l'espèce) des dommages imputables au fonctionnement des installations concédées ne pouvaient mettre en cause la responsabilité du Port Autonome qu'en cas d'insolvabilité du concessionnaire* » (CAA Nantes, 14 mars 1990, n°89NT00415 ; cf. également CE, 11 décembre 2000, n°202971)

En définitive, en l'espèce, si l'AODE veille au strict respect de sa mission de contrôle dans les conditions définies au 1.2 a) ii), il paraît peu probable, au regard du faible risque que représente l'insolvabilité d'ERDF, que sa responsabilité soit mise en jeu en cas d'incendie ou de problèmes de santé provoqués par les compteurs Linky et ce, quand bien même ces derniers constitueraient des biens de retour.

Commentaire :

Le « faible risque d'insolvabilité d'ERDF » doit être questionné à l'aune des pertes abyssales d'Areva (7 milliards de perte en deux ans), une société à laquelle EDF maison mère à 100 % d'ERDF, est inextricablement liée. De plus EDF, qui vient d'être exclue du CAC 40, a un cash flow négatif de 4 milliards d'euros et doit emprunter pour payer les dividendes à ses actionnaires.

« Areva affiche une perte de 2 milliards l'an dernier et a peiné à boucler son financement pour 2016 » :

http://lexpansion.lexpress.fr/areva-accuse-4-8-milliards-de-pertes-un-record_1657656.html

<http://www.lesechos.fr/industrie-services/energie-environnement/021726778719-areva-a-perdu-23-milliards-deuros-en-2015-1203228.php>

<http://www.lefigaro.fr/societes/2015/02/12/20005-20150212ARTFIG00133-edf-plaide-pour-des-hausses-de-tarifs.php>

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire Pierre-Franck Chevet, lui-même, s'est dit, le 20 janvier 2016, dit « préoccupé » notamment par le constat des « *grands industriels, EDF... qui sont en difficultés économiques* » :

<http://www.reporterre.net/Pourquoi-la-situation-nucleaire-est-elle-preoccupante>

Dans les faits, l'insolvabilité d'ERDF n'est pas le seul motif susceptible d'empêcher que des victimes se retournent contre cette société.

Voici un témoignage relatant des faits survenus après un incendie de compteur classique, qui illustre les pratiques de cette société pour se soustraire à ses responsabilités :

Témoignage sur la non-coopération d'ERDF en cas d'incendie de compteur, pris dans les commentaires sur le site de la pétition de cyberacteurs :

http://www.cyberacteurs.org/archives/bilan.php?id_petition=952

Bonjour, nous avons été victimes d'un incendie à notre domicile dont nous sommes propriétaires.

L'incendie s'est déclaré dans la nuit du 30 décembre 2015, sur le compteur appartenant à ErDF. Mon mari qui a veillé avec sa maman venue en vacances chez nous pour les fêtes de fin d'année a vu le départ de feu se déclarer sur la partie du compteur ErDF qui se situe à l'intérieur de notre maison, il m'a réveillé en sursaut, et m'a dit d'évacuer notre fille de 3 mois qui était à proximité du compteur, il est allé chercher notre fils de 2 ans et demi à l'étage et est immédiatement sorti de la maison, il est rentré de nouveau dans la maison afin d'évacuer nos chats dans notre jardin, ensuite il a alerté nos voisins afin qu'ils puissent évacuer en cas de propagation d'incendie. Avec ma belle mère, nous avons en attendant contacté les pompiers qui sont intervenus rapidement.

Les soucis ont commencé quand ErDF est intervenu pour couper l'arrivée principale d'électricité. L'intervenant a voulu démonter le compteur, mon époux a empêché que

l'agent le fasse car selon lui il cherchait à faire disparaître les preuves. Nous avons contacté notre assurance immédiatement afin de déclarer le sinistre, et nous a mandaté un expert d'assurance qui est venu à 16h le jour-même afin de faire les premières constatations et vérifier que nous sommes bien assurés.

Mon époux a eu 9 jours d'ITT, mes enfants 1 jour chacun, et moi 15 jours d'ITT. **Le 16 octobre dernier, ce même compteur a déjà eu un début d'incendie avec un déplacement en urgence ERDF à 2h30 du matin.** A ce jour, ErDF refuse de nous envoyer le rapport d'intervention du 16 octobre.

Le technicien d'intervention ErDF devant plusieurs témoins, nous a dit que **seuls des experts détermineront l'origine de l'incendie, car il n'était pas habilité à le faire.** Nous recevons le 15 janvier un courrier d'ErDF nous stipulant que **l'agent a déterminé que l'origine de l'incendie ne provenait pas du compteur, donc leur responsabilité n'était pas engagée.**

À la réunion contradictoire du 18 janvier entre ErDF, mon expert d'assurance, l'expert électricien, ErDF s'est permis de ne pas venir, et empêche toutes les investigations nécessaires au bon déroulement de l'expertise.

À ce jour, mon expert d'assurance a déterminé que le départ de feu provenait bien des éléments appartenant à ErDF, mais du fait qu'ErDF refuse de venir aux convocations afin qu'il procède à la dépose de leur installation, cela empêche la mise en route pour les réparations mobilières et immobilières.

Mon mari est blessé, je suis en état de choc, et sous antidépresseurs depuis l'incendie, un garçon de deux ans et demi choqué par l'incendie et traumatisé par les préjudices subis après ce sinistre, un bébé qui perd tous ses repères, nous avons été relogés 5 fois en un mois. Nous avons des chats qui vivent sur place dans notre jardin où nous sommes obligés de nous rendre tous les jours pour nous en occuper, nous avons perdu notre confort de vie, je suis très fatiguée.

ErDF nous rend la vie chaque jour un peu plus difficile, nous sommes épuisés. Y a t'il une procédure pour nous permettre d'accélérer les démarches ? Nous aider dans cette épreuve.

Merci d'avance

Dans l'attente de vous lire

Le 16/02/2016 à 20:36:35

Ce cas réel rapporté ici démontre que l'expert en assurance, qui est pourtant en droit d'exiger le rapport d'ERDF, ne parvient pas à faire avancer le dossier.

Jusqu'à présent, les victimes d'incendies de compteurs ignoraient qu'elles pouvaient mettre en cause la responsabilité du maire en tant que propriétaire dudit compteur. La mobilisation contre le Linky ayant popularisé

cette propriété, et ERDF ayant installé des compteurs Linky même chez des personnes lui ayant adressé des lettres de refus, on peut s'attendre, dès que les premiers incendies surviendront, à ce que les victimes se retournent contre le maire.

Cela laisse augurer de belles batailles judiciaires après des incendies (ou des pannes) provoqués par le Linky.

Ce témoignage, placé dans le contexte de la forte mobilisation contre le déploiement du Linky, permet de « retourner » complètement l'argumentation des avocats de la FNCCR : ce sont les communes qui n'auront PAS délibéré pour interdire le déploiement du Linky sur leur territoire qui s'exposeront à un risque juridique maximal, celui de se retrouver engluées dans des batailles judiciaires inextricables.

Ce risque est d'autant plus fort que les assurances ont d'ores et déjà exclu des garanties « les dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques » :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/AXA-1-sept-2006-excluant-tous-dommages-causes-par-les-champs-electromagnetiques.pdf>

Les victimes n'auront donc que le choix de se retourner contre les propriétaires des compteurs, à savoir les communes ou les AODE, pour être indemnisées.

Les communes /AODE n'ayant pas les moyens de régler des frais d'avocats devraient donc anticiper et se prémunir contre ce risque en adoptant une délibération interdisant le déploiement du Linky.

L'impératif économique pour la commune de se prémunir contre les dépenses liées à de futures procédures judiciaires nées d'éventuels dommages ou préjudices causés par le Linky peut, en tout état de cause, figurer parmi les motifs d'une telle délibération (voir également *supra*, les paragraphes sur les conditions générales de vente d'EDF, p. 12-14).

2. Sur la marge de manoeuvre des clients finals, des AODE et des maires pour s'opposer au déploiement généralisé des compteurs Linky

Eu égard à l'obligation légale, pesant sur les GRD, de déployer les compteurs intelligents (2.1), la marge de manoeuvre des clients finals (2.2) et des AODE (2.3) est fortement limitée.

Commentaire :

L'examen approfondi de l'obligation pesant sur les différents acteurs révèle que les clients finals, les communes et les AODE ne s'exposent à aucune sanction en cas de non déploiement. Leur marge de manœuvre est donc totale.

L'article qui instaure véritablement le déploiement des compteurs Linky est le L341-4 du Code de l'Energie, instauré par l'ordonnance du 9 mai 2011.

Concernant l'article 341-4 du Code de l'Energie (voir le texte, *infra* p. 32 :

Les tarifs bi-horaires déjà en vigueur, avec les compteurs bi-horaires actuels, répondent déjà aux spécifications de cet article, sauf pour ce qui concerne « *la mise à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la mise en oeuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble* », ajoutée en 2015 par la loi de transition énergétique (article 28).

On voit mal en quoi le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble non occupants, qui ne règle pas les factures d'électricité, peuvent être intéressés par les données fournies par le Linky. Et s'ils en sont l'occupant, ils ont alors accès en direct aux factures et n'ont pas non plus besoin des données du Linky.

Le décret d'application est paru en catimini le 30 décembre 2015 (décret n° 2015-1823, non mentionné l'échéancier de parution des décrets d'application de cette loi mis à jour le 12 février 2016 sur Légifrance).

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/30/DEVR1510508D/jo#JORFSCCTA000031738662>

Voir R341-4 et suivants.

En tout état de cause, aucune sanction n'est prévue pour les réfractaires, qu'ils soient des communes, des AODE, des propriétaires ou des locataires des logements (clients finals). Aucun de ces acteurs n'est passible de sanction. Le cas des GRD sera examiné *infra* p. 37 et 39.

Concernant le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 et l'arrêté du 4 janvier 2012 qui rendaient déjà obligatoire la mise en oeuvre de compteurs communicants par les GRD (depuis le 1er janvier 2012 pour tout nouveau point de raccordement et avec un objectif de 95% au 31.12.2020) :

La loi de transition énergétique ne se réfère absolument pas à ces textes, elle ne cite que l'article L341-4 pour la mise en oeuvre du système de comptage.

Les dates de déploiement indiquées dans le décret « Fillon » du 31 août 2010 n'ont absolument pas été respectées, de sorte que ce décret est caduc.

De surcroît l'observation qu'aucune sanction n'est applicable pour les communes, les AODE et les clients finals en cas de non respect du décret de 2010 et de l'arrêté de 2012 reste valable pour les deux textes.

Nul ne peut se prévaloir de ces textes devenus caducs car non référencés dans la loi de transition énergétique, et qui de surcroît n'imposaient pas de sanction en cas de non application, donc ne comportaient pas d'obligation.

Si elles n'ont rien à craindre en cas de non application de l'article L341-4 du Code de l'énergie, en revanche les AODE et les communes ont beaucoup à craindre de son application.

En effet, la responsabilité des AODE et des communes est pleine et entière, puisqu'elles sont tenues par l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales d'assurer « le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ». (Article L111-51 du code de l'énergie).

Article L111-51 du code de l'énergie :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do%3Bjsessionid=C458A4D910AD574DE2B1DB222CBDCA52.tpdila17v_3?idSectionTA=LEGISCTA000023985367&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20160227

Article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390402&dateTexte=&categorieLien=cid>

De même, la responsabilité de la FNCCR elle-même est engagée, au travers de son rôle dans l'établissement des programmes d'investissement prévus par le « Protocole d'accord FNCCR ERDF 2014 2017 » signé le 18 septembre 2013 par Xavier Pintat, président de la FNCCR, et Michèle Bellon, président du directoire d'ERDF. Ce protocole d'accord mentionne, p. 17, le déploiement des compteurs Linky (Point 3.2.4).

Si les autorités concédantes, informées de tous les problèmes sanitaires techniques et économiques liés aux déploiements des compteurs LINKY, objectent pour s'abstenir d'interdire le déploiement du Linky sur leur territoire, que des décisions ont été prises en leur nom par le comité de suivi de ce protocole, qui définit les investissements, dont la FNCCR fait partie, non seulement leur propre responsabilité est engagée, mais également celle de la FNCCR !

Si un maire propriétaire du réseau, mais qui en a délégué la gestion à une AODE, décide de refuser le Linky, mais que l'AODE refuse d'obtempérer (par

exemple en objectant que des décisions d'investissements du réseau ont été prises), la responsabilité de l'AODE est engagée pour tous les dommages et préjudices futurs qui seront engendrés par le Linky.

Dans tous les cas, la FNCCR représentant l'ensemble des autorités concédantes sera, avec l'Etat, co-responsable en cas de problème (incendie, problèmes techniques, effets sanitaires), puisqu'elle est co-décisionnaire dans les comités d'investissements. Ayant été informée de l'existence de ces problèmes, sa responsabilité n'en est que plus grande.

La possibilité pour les maires de s'opposer à la pose et à l'utilisation de tels compteurs doit quant à elle être analysée à travers le prisme du pouvoir de police générale (2.4).

Commentaire :

Cette phrase est une surprenante contre-vérité énoncée par les avocats de Ravetto, au vu des éléments qui précèdent. Au point que l'on se demande si ces avocats, en rédigeant cette note, étaient vraiment au service des adhérents de la FNCCR. (Il est vrai que le cabinet Ravetto est l'un des conseils de la CRE...)

En effet, c'est bel est bien **en tant que propriétaire des ouvrages concédés, avec toutes les responsabilités qui en découlent**, que le maire (ou plus exactement le Conseil municipal) a la possibilité s'opposer, en votant une délibération, à la pose des compteurs Linky sur le territoire de la commune.

Le maire n'a pas seulement la « **possibilité** » de s'opposer. C'est, de surcroît, son **intérêt** bien compris de le faire, au vu des complications judiciaires inéluctables auxquelles il aura à faire face en cas d'incendies ou de pannes provoqués par le Linky.

De plus, cela relève de son **devoir** pour assurer la protection des personnes et des biens situés sur le territoire de la commune : toute abstention d'agir pourra ultérieurement lui être reprochée comme une « faute inexcusable » (voir *infra* p. 55-59).

2.1. Rappel sur l'obligation légale incombant aux GRD de déployer les compteurs intelligents

Sous l'impulsion du droit de l'Union européenne (a), le déploiement des systèmes de comptage intelligents est devenu une obligation légale incombant aux GRD (b).

a) L'impulsion communautaire

En vertu de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 précitée, et plus précisément de son annexe 1, les États membres sont tenus de veiller « à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ». La mise en place de tels systèmes peut toutefois être subordonnée à une évaluation économique à long terme. Si un tel projet est jugé rentable, « au moins 80 % des consommateurs (devront être) équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020 ».

Commentaire :

Le projet Linky ne peut pas être rentable, puisque le remplacement des matériels et les mises à jour systèmes inéluctables dans 10 à 15 ans ne sont pas pris en compte.

Si cet aspect du problème peut être occulté par les dirigeants d'ERDF, dont la situation quasi monopolistique et la proximité du pouvoir français peut assurer qu'ils seront toujours « sauvés » par l'Etat, il n'en va pas de même pour les ELD (Entreprises locales de distribution, ou régies autonomes) de taille modeste.

Là réside peut-être l'explication de la différence d'approche entre l'Allemagne (qui se soucie de préserver ses 800 intervenants), la Belgique, qui a également une multitude d'intervenants de taille modeste, et la France, où les intervenants les plus puissants peuvent imposer leur point de vue.

Mais les « petits intervenants » français doivent s'intéresser à l'approche allemande et belge, pour la bonne et simple raison qu'il en va de leur équilibre économique.

Un rapport établi en juin 2011 par le Centre d'étude du développement durable à la demande de la Fondation Roi Baudoin, intitulé « Politiques d'atténuation du changement climatique et justice sociale en Belgique. Analyse de trois mesures et recommandations » cite (p. 45) une étude réalisée en 2008 par le bureau KEMA, selon laquelle « la rentabilité des compteurs intelligents ne peut être établie sur une période de 20 ans » :

« Une étude réalisée par le bureau KEMA en 2008 à la demande de la Vlaamse regulator van de elektriciteits- en gasmarkt (VREG) a conclu que sur une période

de 20 ans, la rentabilité des compteurs intelligents ne peut être établie. C'est la seule étude publique disponible en Belgique. KEMA a néanmoins réalisé des études similaires pour les Régions wallonne et bruxelloise, avec des résultats presque identiques. L'étude indique que les coûts viennent de la mise en place de l'infrastructure (centrales de données, compteurs intelligents, réseau de communication). Le bénéfice le plus important vient de la réduction de la fraude, suivi des gains découlant des coûts plus faibles associés au relevé des compteurs. »

http://igeat.ulb.ac.be/fileadmin/media/publications/CEDD/KBF-CCMPsj-rapport_final_phase2.pdf www.kbs-frb.be

Voir l'étude du cabinet KEMA en flamand :

<http://www.vreg.be/sites/default/files/document/reports/rapp-2008-10.pdf>

Pour une ELD, il n'est pas anodin que le matériel doive être remplacé au bout de 10-15 ans avant d'avoir été rentabilisé... sur une période supérieure à 20 ans ! A la lumière de ces éléments, le déploiement du Linky n'est ni plus ni moins que la faillite assurée pour toutes les ELD françaises !

Cet argument pourra sans conteste être évoqué au cas où l'Autorité administrative se mettrait en mouvement pour appliquer des sanctions, comme l'y autorise l'article L. 341-4-1 du code de l'énergie.

La directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE précise, dans son article 9, que :

« 2. Lorsque et dans la mesure où les États membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et des compteurs intelligents pour le gaz naturel et/ou l'électricité conformément aux directives 2009/72/CE et 2009/73/CE :

a) ils veillent à ce que les systèmes de mesure fournissent aux clients finals des informations **sur le moment où l'énergie a été utilisée** et à ce que les objectifs d'efficacité énergétique et les avantages pour les clients finals soient pleinement pris en compte au moment de définir les fonctionnalités minimales des compteurs et les obligations imposées aux acteurs du marché ;

Commentaire :

L'horodatage des données serait obligatoire, ce qui va à l'encontre de la protection de la vie privée.

Mais cette prescription a été interprétée de façon très souple par les différents Etats-membres qui ont déjà déployé les compteurs intelligents. L'Italie se contente d'une relève tous les deux mois (Rapport Capgemini du 8 mars 2007, p. 5), la Suède, tous les mois (rapport de la Fondation Roi Baudoin, page 43).

b) ils veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée ; [...]. »

L'article 13 de la directive invite les Etats membres à déterminer un régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 9 notamment, ces sanctions devant être « *effectives, proportionnées et dissuasives* ».

En somme, si le droit de l'Union européenne ne comprend pas d'obligation générale de déployer des compteurs intelligents, il exige que ces appareils soient introduits là où les conditions de marché sont favorables. Dès lors que de telles conditions sont estimées réunies dans un Etat membre, ce dernier doit alors déployer massivement les compteurs (au moins 80% des consommateurs devant être équipés d'ici 2020) et veiller notamment à l'utilisation effective, efficace et sécuritaire de ces derniers.

Commentaire :

Au sujet des directives européennes et de l'analyse technico-financière française préalable au déploiement du Linky, voir l'analyse *supra* p. 8-11.

Les conditions de marché, dans la réalité, ne sont pas plus favorables en France qu'en Allemagne ou en Belgique, mais cela est passé sous silence par les avocats de Ravetto dans leur rapport remis à la FNCCR, laquelle est pourtant censée être au service de ses adhérents, dont environ 150 sont des ELD. Mais il est vrai que le cabinet Ravetto est l'un des conseils de la CRE...

b) L'encadrement législatif et réglementaire en droit interne

Comme exposé en propos introductifs des présentes, le développement généralisé des compteurs intelligents constitue un des buts que l'Etat s'est assignés. Il suffit pour s'en convaincre de se référer aux objectifs contenus dans le projet de « programmation pluriannuelle de l'énergie – premières orientations et actions 2016-2023 », parmi lesquels figure celui tendant à « réussir le déploiement généralisé du compteur Linky ».

Mais au-delà de ces objectifs généraux dont la portée est à relativiser eu égard à l'absence d'effet contraignant, le législateur est venu consacrer une véritable obligation de mise en oeuvre des dispositifs de comptage intelligents pesant sur les GRD.

En effet, l'article L. 341-4 du Code de l'énergie, tel que modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, dispose que :

« Les gestionnaires des réseaux publics [...] de distribution d'électricité mettent en oeuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. »

Commentaire :

Cette disposition de la loi de transition énergétique était déjà satisfaite par les compteurs bi-horaires et par les abonnements « EJP » (Effacement Jours de Pointe) mais sa mise en oeuvre rendue possible par le système Linky contrevient à la directive européenne 2012/27/UE, article 10, alinéa 3. e), qui exige que :

« à la demande des consommateurs, des informations et des estimations concernant les coûts énergétiques leur soient fournies en temps utile, sous une forme aisément compréhensible de manière qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente. »

A la différence des compteurs actuels, le compteur Linky permet aux fournisseurs d'électricité de faire varier, au cours d'une même journée, le prix de l'électricité en fonction de la demande en temps réel (de la même façon que la SNCF fait varier le prix de ses billets, du simple au triple, en fonction du taux de remplissage des trains), sans que le consommateur ne soit préalablement informé de ces variations de tarif, car il ne peut pas connaître à l'instant T le niveau de la demande.

Avec le compteur Linky, le consommateur ne sera donc plus en mesure de contrôler sa facture, sauf s'il est capable de se souvenir précisément de ce qu'il aura fait à tel ou tel moment.

Pour diminuer sa facture avec le compteur Linky, il devra faire cuire son gigot ou passer l'aspirateur à 2h du matin...

De plus, les habitants des logements équipés de radiateurs électriques seront pénalisés : ils ne pourront plus les faire fonctionner au moment où ils en auront besoin, sauf à voir leurs factures fortement augmenter. Les logements sociaux dits « passoires thermiques » équipés de radiateurs dits « grille-pains » seront les plus pénalisés.

Les plus pauvres seront doublement pénalisés par le Linky du fait de leur impossibilité de réduire leur consommation déjà faible :

Rapport Fondation Roi Baudoin, op.cit., p. 10 :

« L'installation de compteurs intelligents s'inscrit dans le mouvement de transformation des marchés énergétiques européens. Les promoteurs partent du principe que cela peut mener à une diminution de la consommation énergétique de 10 à 15%, mais une étude belge estime cette diminution potentielle de 1,5 à 4%. Des exemples étrangers montrent que les compteurs intelligents sont uniquement rentables pour les familles qui peuvent encore économiser beaucoup d'énergie. Ce n'est généralement pas le cas dans les familles vulnérables. Les coûts ne devraient donc pas être répartis de manière égale entre tous les ménages. Etant donné les résultats incertains dans la lutte contre le changement climatique, l'installation des compteurs intelligents ne devrait pas non plus être obligatoire. »

La CRE reconnaît elle-même le faible impact du compteur Linky en termes d'économies d'énergie pendant l'expérimentation qui a eu lieu en Indre-et-Loire :

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/resultats-de-l-experimentation-linky/dossier-sur-l-experimentation-linky-juin-2011>

page 22

« Il est, néanmoins, intéressant de noter les résultats complémentaires suivants : - 9 % des foyers indiquent consulter plus souvent Linky que leur ancien compteur et 6 % ont changé leurs habitudes de consommation ; »

Seulement 6 % de la population a changé ses habitudes ! De plus, la formulation de la CRE ne donne aucune indication sur le volume d'électricité épargné. Cela signifie bel et bien que massivement pour toute la France, la diminution et la maîtrise de la consommation seront anecdotiques.

L'argumentaire qui énonce que cela incitera largement les ménages français à modifier leur consommation est un leurre complet. La régulation de la

consommation prétendument induite par l'équipement en Linky de tous les ménages est, de l'aveu même de la CRE, un argument fantaisiste.

Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8 [sur les activités de comptage], les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur. [...]

La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux [...] de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. [...]

Les cahiers des charges des concessions et les règlements de service des régies de distribution d'électricité doivent être en conformité avec les dispositions du présent article. »

Pour s'assurer de l'effet utile et du respect de ces dispositions, ont été insérés dans le même code :

- l'article L. 341-4-1 qui prévoit la possibilité d'une sanction pécuniaire prononcée à l'encontre des GRD méconnaissant l'obligation prévue à l'article L. 341-4 susvisé ;

Commentaire :

Cette possibilité de sanction pécuniaire est ainsi formulée :

« Art. L. 341-4-1.-L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité qui ne respectent pas l'obligation prévue à l'article L. 341-4 la sanction pécuniaire mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 142-32, selon la procédure prévue aux articles L. 142-30 à L. 142-36. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés. » ;

Au vu de l'analyse technico-financière, les GRD de taille modeste pourront arguer, au cas où ils seraient mis en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article L 341-4, du péril économique qu'engendrerait leur

passage au Linky, avec la nécessité de remplacer tous les compteurs dans 10 à 15 ans alors que ce remplacement n'a pas été pris en compte dans l'analyse technico-financière préalable à la décision du déploiement des compteurs Linky et que la rentabilité de la première génération de matériels ne sera pas encore atteinte.

- les articles R. 341-4 et suivants qui encadrent le déploiement généralisé des compteurs intelligents, en s'assurant notamment du respect de la confidentialité des données de comptage et de la vie privée des clients, en définissant le calendrier qui devra être suivi par ERDF dans un premier temps et par tout GRD dans un second temps (cf. art. R. 341-84) et en prévoyant l'adoption d'un arrêté par le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), aux fins de préciser les fonctionnalités et les spécifications des dispositifs de comptage intelligents (R. 341-6).

4 « Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité mettent en place les dispositifs de comptage conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans les conditions suivantes :

La société mentionnée au 1° du I de l'article L. 111-53 rend conforme aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6 tout nouveau point de raccordement des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères, ou tout point de raccordement existant d'une installation de même nature dont les ouvrages constitutifs font l'objet de travaux et nécessitent un dispositif de comptage, quand cela est techniquement possible, même en l'absence de déploiement des systèmes d'information ou de communication associés.

D'ici au 31 décembre 2020, 80 % au moins des dispositifs de comptage des installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères sont rendus conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6, dans la perspective d'atteindre un objectif de 100 % d'ici 2024.

D'ici au 31 décembre 2020, tout gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité desservant cent mille clients et plus ainsi que le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité rend, pour les installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances supérieures à 36 kilovoltampères ou raccordées en haute tension (HTA ou HTB), conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6 la totalité des dispositifs de comptage mis en place aux points de raccordement à ses réseaux concédés.

D'ici au 31 décembre 2024, tout gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité desservant moins de cent mille clients rend, pour toutes les installations d'utilisateurs raccordées en basse tension (BT) pour des puissances supérieures à 36 kilovoltampères ou en haute tension (HTA), conformes aux prescriptions de l'arrêté prévu à l'article R. 341-6 au moins 90 % des dispositifs de comptage mis en place aux points de raccordement à ses réseaux concédés.

Sous réserve des contraintes techniques liées à leur déploiement, les dispositifs de comptages sont installés en priorité chez les personnes en situation de précarité énergétique. »

5 La CRE et la CNIL se référaient déjà expressément à cette « obligation » de mise en oeuvre dans les délibérations suivantes :

- délibération de la CRE du 16 juillet 2014 *portant proposition de décret modifiant le décret n°2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité* ;
- délibération de la CNIL n°2012-404 du 15 novembre 2012.

Au total, ERDF a bien l'obligation légale de déployer ses compteurs Linky suivant les modalités définies aux articles R. 341-4 et suivants du Code de l'énergie⁵. Dans ces conditions, la marge de manoeuvre dont disposent les clients finals, les AODE et les maires pour s'opposer à la démarche d'ERDF s'avère limitée.

Commentaire :

On note, encore une fois, le raccourci saisissant et totalement inexact entre les obligations légales qui pèsent sur ERDF et la prétendue « absence de marge de manoeuvre » des clients finals, des communes et des AODE.

En effet, ce n'est pas parce qu'ERDF s'expose à des sanctions s'il ne déploie pas le Linky que les communes, les AODE et les consommateurs sont astreints à quelque obligation que ce soit.

On note également au passage que les gestionnaires de réseaux desservant moins de cent mille clients sont assujettis à des obligations quantitatives de déploiement du Linky à l'horizon 2024. Il est donc urgent d'attendre, de ne pas se précipiter et de laisser ERDF essayer elle-même les plâtres.

2.2. La marge de manoeuvre limitée des clients finals

A l'occasion des discussions relatives au projet de loi sur la transition énergétique, un parlementaire avait proposé un amendement tendant à permettre une concertation entre le GRD et son client reconnu électro-sensible avant l'installation d'un compteur de type Linky et Gazpar au domicile de ce dernier (Rapport n°529, fait par M. Ladislav PONIATOWSKI, enregistré à la Présidence du Sénat le 17 juin 2015, pp. 215, 216). Cet amendement ayant toutefois été retiré, ERDF n'est aucunement tenue d'obtenir l'accord du client pour poser un compteur Linky.

Ceci précisé, il sera rappelé qu'aux termes des Conditions générales du « Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 KVA raccordée en basse tension » :

« le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition d'ERDF un emplacement de comptage » (art. 3.1.1.2) ;

« ERDF peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage [...], afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage » (art. 3.1.4) ;

« chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques. Avant toute action, ERDF et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité » (art. 3.1.7) ;

« le Client et ERDF s'engagent [...] à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage » (art. 3.1.8).

Si le client final méconnaît ses obligations en refusant qu'ERDF procède à la pose des compteurs Linky, il risque de voir sa responsabilité engagée conformément à l'article 9.1 des Conditions générales.

De surcroît, un tel refus pouvant être qualifié de « trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie », ERDF serait en droit, conformément à l'article 11.6.1 des Conditions générales, de suspendre le contrat, voire de le résilier si la suspension excède une durée de trois mois. Le client final qui s'opposerait au déploiement des compteurs Linky s'exposerait ainsi à un risque de coupure de son alimentation en électricité.

Commentaire :

Premièrement, il est surprenant que les avocats de Ravetto, qui démontrent ici qu'ils ont eu connaissance des CGV d'EDF/ERDF, n'aient pas signalé dans leur note l'exonération que ces entreprises s'auto accordent vis-à-vis de leurs responsabilités en cas de dommages consécutifs à des incendies et des explosions. Mais il est vrai que le cabinet Ravetto est l'un des conseils de la CRE...

Deuxièmement, la loi n'imposant aucune sanction aux clients finals, aux communes et aux AODE en cas de refus du compteur Linky, la clause susmentionnée des CGV d'EDF/ERDF est tout simplement abusive.

A ce titre, il convient de s'intéresser à la façon dont ces CGV sont entrées en vigueur en 2015 : le 15 juillet pour les clients particuliers et le 1^{er} novembre pour les clients « non résidentiels » (entreprises).

<https://particulier.edf.fr/content/dam/2->

Actifs/Documents/Offres/CGV_mon_contrat_electricite.pdf

<https://www.edf.fr/sites/default/files/contrib/entreprise/cgv-tarifs-reglementes/2->

[CGV_Tarif_Bleu_Clients_Non_Residentiels_1ernovembre2015.pdf](#)

Pour les abonnés antérieurs, leurs CGV ont « évolué » de façon contrainte et imposée. Ceux qui emménagent désormais dans un nouveau logement et sont amenés à signer un contrat pour avoir de l'électricité sont également sous la contrainte.

Dans les deux cas, si le consommateur ne veut pas donner son accord, il ne pourra pas bénéficier de l'électricité et ce, quelque soit le fournisseur d'électricité.

De plus, la fourniture de ce compteur et son fonctionnement sont directement liés à l'accord préalable du consommateur d'accorder aux fournisseurs d'énergie cet accès à ses données.

Il s'agit donc d'un accord sous contrainte non librement consenti, et par là-même illégal. Le client n'a pas le choix. C'est cela ou « pas de courant ».

Cela correspond à la notion de DOL ; tout est détaillé dans les principes qui régissent le consentement dans les contrats :

http://www.surfeco21.com/?p=128#b_8212_le_consentement

De plus, par cette manoeuvre d'obtention dolosive de cet accord, si l'abonné signe un document remis par EDF ou tout autre fournisseur*, il signe un document qui enfreint l'article 8 de la CEDH, et également les articles 17 et 18 qui protègent les personnes de tout détournement de la loi de la CEDH qui vise à restreindre les libertés et la vie privée (voir *infra* p. 66-68).

[* (L'article 13 des nouvelles conditions générales de vente applicables au 1^{er} janvier 2016 d'Engie (ex GDF-Suez) se réfère explicitement aux CGV d'EDF/ERDF, sur lesquelles elles sont d'ailleurs calquées concernant la responsabilité en cas d'incendies ou d'explosion (article 14) :

Extrait de l'article 13 : « *En cas de non respect par le Client de ses obligations au titre des (...) dispositions relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Electricité, entraînant la suspension de la fourniture d'énergie par le(s) Distributeur(s), le Fournisseur est délié de ses obligations vis-à-vis du client au titre du(des) Contrat(s), et ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce fondement.* » (le nom d'ERDF, non cité, est remplacé par 'Réseau Electricité').

En clair, cela signifie que si ERDF coupe le courant sur le motif de refus du

compteur Linky, Engie 's'en lave les mains'.

<https://particuliers.engie.fr/content/dam/pdf/cg-et-cgu/conditions-generales-vente-engie.pdf>

Il faut préciser que les informations disponibles avec le compteur Linky sont de toute autre nature qu'avec un compteur classique. En effet, la détermination précise de la courbe de charge permet de déterminer un profil de consommation chronologique : ERDF, selon le discours qu'elle tient, dit que la lecture de consommation se fait toutes les dix minutes ou toutes les demi-heures. Ainsi il est possible de connaître les habitudes de vie précise des abonnés, ce qui enfreint le droit à la vie privée.

<http://www.itele.fr/france/video/les-premiers-compteurs-electriques-linky-sinstallent-en-france-145330>

Dans la vidéo ci-dessus, mise en ligne le 1^{er} décembre 2015, Bernard Lassus, directeur du programme Linky chez ERDF, cite lui-même, en guise de démonstration, les noms des appareils en fonctionnement, en commentant l'affichage sur un écran de télévision de la consommation en temps réel d'un ménage grâce au Linky.

Il est clairement possible de connaître, grâce aux variations de la consommation d'électricité, le type d'appareillage mis en service dans le logement.

La technologie de lecture de ces variations existe et EDF a même soutenu un projet commercial dans ce sens.

Catégorie du Prix EDF Pulse Bidgely

<http://pulse.edf.com/fr/bidgely-suit-les-appareils-de-la-maison-la-trace>

EDF s'y intéresse sans aucune doute possible, elle pourrait décider de mettre en oeuvre ces interfaces pour connaître l'utilisation des appareils en vue d'estimer finement la consommation électrique des ménages. Ces données d'utilisation d'appareils enregistrées grâce au signal d'usage de chaque appareil, qui a sa propre signature de perturbation électrique, pourraient être transférées vers ERDF ou vers des prestataires privés, notamment les opérateurs d'effacement.

<http://chercheurs.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/Innovation/theses/Thes eSanquer.pdf>

EDF/ERDF prétend qu'en permettant aux clients de mieux connaître leur consommation, ils diminueront celle-ci, soit volontairement, soit, après un accord donné à un tiers prestataire, via des services payants de maîtrise d'énergie utilisant, par exemple, des modules Zigbee gérant la consommation

électrique (ces appareils fonctionnent avec des radiofréquences, ce qui n'améliore pas l'environnement intérieur).

<http://www.smart-electric-lyon.fr/wp-content/uploads/2014/12/Linky-ERL-specifications.pdf>

<https://docs.zigbee.org/zigbee-docs/dcn/14/docs-14-0036-02-pfnd-nfr-french-electrical-meter-linky.docx>

http://www.cleode.fr/fr/telecharger.php?fichier=catalog_fr.pdf

Nul ne peut garantir que dans les centres de contrôle ERDF ou chez les prestataires, il ne sera pas fait usage de logiciels d'interprétation de ces informations, qui seront ensuite revendues à des fins commerciales ou permettront une surveillance généralisée de la population

2.3. La marge de manoeuvre limitée des AODE

Quand bien même le Code de l'énergie ne fait peser l'obligation de développer les compteurs intelligents que sur le GRD et ne prévoit donc de sanction pécuniaire qu'à l'encontre de celui-ci, le choix d'une AODE de faire obstacle à la pose et à l'utilisation des compteurs Linky sur son territoire ne serait pas sans risque.

En effet, il convient en premier lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 1er du Cahier des charges,

« l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires ».

Commentaire :

Mais pour cela, le concessionnaire doit garantir l'efficacité de la technologie mise en oeuvre. Or il y a eu des incendies, des dysfonctionnements, et le coût est prohibitif.

Le chiffre de 5 milliards annoncé par ERDF concernant le coût du déploiement du Linky est sous estimé et n'a été détaillé précisément dans aucun document écrit.

Les AODE et les communes sont en droit d'exiger d'ERDF un document détaillant le coût exact, plutôt que des annonces sans fondements. En effet, en cas de coût prohibitif, en vertu du droit européen, l'obligation de déploiement du Linky tombe.

Dès lors, l'AODE qui compromettrait, en s'opposant au déploiement des compteurs Linky, la poursuite par ERDF de l'exploitation du service dans les conditions nouvellement définies par la loi, pourrait se voir reprocher une faute contractuelle de nature à engager sa responsabilité.

Commentaire :

Bien au contraire, les autorités concédantes peuvent faire valoir le droit au péril en raison des incendies qui ont eu lieu pendant la phase d'expérimentation du fait de la mauvaise installation et de l'embauche de personnel peu formé (voir *supra* p. 20-21).

En second lieu, la décision par laquelle l'AODE refuserait de procéder à la modification du cahier des charges de concession pourtant imposée par le dernier alinéa de l'article L. 341-4 du Code l'énergie pourrait être annulée dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 29 avril 1987, n°51022⁶ ; CE Sect., 25 mai 1979, n°s06436 et 06437⁷ ; CAA Marseille, 13 novembre 2015, n°14MA0035⁸), ce qui permettrait de rechercher par la suite la responsabilité de l'AODE sur le terrain du plein contentieux.

⁶ Recours d'une commune à l'encontre de la décision d'un syndicat intercommunal refusant de réviser un contrat d'affermage alors qu'elle y était tenue en vertu d'une disposition légale depuis la publication d'un nouveau cahier des charges type.

⁷ Un agent contractuel est recevable à demander, par la voie du recours pour excès de pouvoir, l'annulation de la décision par laquelle l'autorité qui l'a recruté a refusé de modifier certaines stipulations de son contrat pour les rendre conformes aux prescriptions réglementaires applicables.

⁸ Les considérations relatives au pouvoir de police municipale sont particulièrement dignes d'intérêt dès lors que la responsabilité administrative pour défaut d'usage ou mauvais usage du pouvoir de police est susceptible d'entraîner une mise en jeu de la responsabilité pénale des maires, notamment pour délits d'homicide ou de blessures involontaires (art. 221-6, 221-19 et 221-20 du Code pénal) ou délit de mise en danger délibérée de la personne (art. 223-1).

Commentaire :

« Homicide ou blessures involontaires », « mise en danger délibérée de la personne » : voilà enfin nommés, mais seulement dans une note de bas de page figurant à la page 14 de la note des avocats, les délits pour lesquels les maires pourront être mis en examen en cas d'incendies ou de pannes provoqués par le compteur Linky.

2.4. La marge de manoeuvre des maires au titre de leur pouvoir de police

A titre liminaire, si le maire a transféré l'ensemble des compétences attachées à la distribution publique de l'électricité aux groupements listés à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il n'est plus en mesure d'intervenir en qualité d'autorité concédante pour s'opposer au déploiement des compteurs intelligents dans sa commune.

Commentaire :

Transfert de compétences ne signifie pas transfert de propriété. La commune qui a transféré les compétences n'en reste pas moins propriétaire des ouvrages, avec toutes les responsabilités découlant du Code civil qui sont attachées à ce statut. Il est surprenant que les avocats de Ravetto n'aient pas jugé utile de mentionner cette responsabilité des communes (donc des maires) en tant que propriétaires, dans leur note. Mais il est vrai que le cabinet Ravetto est l'un des conseils de la CRE...

https://fr.wikipedia.org/wiki/Responsabilit%C3%A9_du_fait_des_choses_en_droit_civil_fran%C3%A7ais :

« La **responsabilité du fait des choses** est la situation dans laquelle un individu engage sa responsabilité délictuelle à la suite d'un préjudice qu'il aurait causé à autrui par le biais d'une chose dont il aurait eu l'usage, la direction et le contrôle au moment du dommage. Ce type de responsabilité est régi aux articles 1385 (responsabilité du fait des animaux), 1386 (responsabilité du fait des bâtiments) et 1384 du Code civil, et notamment en son alinéa premier qui dispose que :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Outre la loi, la jurisprudence a également rendu des arrêts définissant des règles concernant la responsabilité du fait des choses, et notamment avec l'**arrêt Teffaine** dit l'arrêt du remorqueur (Cass. Civ., 16 juin 1896). En l'espèce, la chaudière d'une remorque explosa, tuant un ouvrier. La responsabilité du propriétaire de la chaudière fut invoquée au visa de l'article 1384, alinéa 1^{er}. La chose devient source de responsabilité si elle est manipulée par la main de l'homme et si elle présente un caractère dangereux. C'est surtout avec l'**arrêt**

Jand'heur (Cass., Ch. Réunies, 13 février 1930) que la Cour de cassation a pu structurer un système cohérent de responsabilité avec deux règles majeures :

- *l'article 1384, alinéa 1^{er}, attache la responsabilité à la garde de la chose et non à la chose elle-même.*
- *l'article 1384, alinéa 1^{er}, pose à l'encontre du gardien une présomption de responsabilité. Dès lors celui-ci ne peut plus s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute personnelle et seule la cause étrangère peut l'en exonérer. »*

En revanche, se pose la question de savoir s'il peut ou doit le faire en exerçant ses pouvoirs de police administrative générale qu'il détient en vertu de l'article L. 2212-2 du même code. Pour rappel, aux termes de cet article :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

L'article L. 2212-4 du même code ajoute qu'« en cas de danger grave ou imminent », le maire prescrit « l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Autrement dit, dans sa fonction de police générale, le maire (ou le préfet de police pour la ville de Paris) est seul compétent⁹ pour mettre en oeuvre, sur le territoire de sa commune, tous les moyens nécessaires au maintien de l'ordre public (mesures préventives) ou à son rétablissement (mesures d'intervention).

⁹ Il sera néanmoins précisé qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du CGCT, le préfet de département dispose d'un pouvoir de police générale propre ainsi que d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Par conséquent, la responsabilité de l'État peut être recherchée séparément ou simultanément avec celle de la commune en cas de faute dans l'exercice de ces pouvoirs de police.

Conformément à l'article L. 2216-2 du Code général des collectivités territoriales, la carence du maire à faire usage de ses pouvoirs de police peut être fautive et de nature à engager la responsabilité de la commune (cf. à titre d'exemple CE, 28 novembre 2003, n°238349).

Néanmoins, il est utile de préciser que le juge administratif se livre à une appréciation *in concreto* de la situation et tend à ne considérer l'usage du pouvoir de police municipale

comme légitime qu'en cas d'atteinte, ou de menace avérée de trouble, particulièrement grave à l'ordre public :

« mais considérant que le refus opposé par un maire à une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police [...] n'est entaché d'illégalité que dans le cas ou à raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave, méconnaît ses obligations légales » (CE, 23 octobre 1959, n°40922) ;

« il ressort des pièces du dossier que les constructions irrégulièrement édifiées par le sieur X... ne créaient pas un péril d'une gravité telle qu'en s'abstenant de faire usage des pouvoirs (de police), le maire de Sens ait méconnu ses obligations légales » (CE, 21 juin 1968, n°68458) ;

A contrario, alors qu'une avalanche a dévasté un chalet et entraîné la mort de 39 personnes, le juge a accepté de retenir la responsabilité de la commune dès lors que « dans les circonstances de l'affaire et compte tenu tant de l'importance du développement de la station de sports d'hiver que de la gravité des risques encourus, l'insuffisance de mesures de prévision et de prévention prises par la commune a constitué une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis des victimes » (CE, 14 mars 1986, n°96272).

Par ailleurs, il convient de relever que le maire ne peut faire usage de son pouvoir de police générale dans des matières relevant d'une police spéciale confiée à une autre autorité administrative. En effet, sauf exceptions justifiées par des « circonstances locales particulières »¹⁰ et notamment en cas de danger grave ou imminent (art. L. 2212-4 du CGCT), l'existence d'une police administrative spéciale exclut en principe l'intervention de l'autorité de police administrative générale :

« s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, il ne saurait en aucun cas s'immiscer dans l'exercice (d'une) police spéciale par l'édiction d'une réglementation locale » (CE, 24 septembre 2012, n°342990).

¹⁰ CE, 8 avril 1998, n°165034, *Commune de Lattes*.

Le principe de précaution ne peut être invoqué par le maire pour échapper à cette règle :

« le principe de précaution, s'il est applicable à toute autorité publique dans ses domaines d'attributions, ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions ; que, par conséquent, la circonstance que les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées au niveau national ne prendraient pas suffisamment en compte les exigences posées par le principe de précaution n'habilite pas davantage les maires à adopter une réglementation locale portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger

le public contre les effets des ondes émises par ces antennes » (CE, 26 octobre 2011, n°s326492, 329904, 341767, 341768).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, en l'espèce, il serait délicat pour le maire de se prévaloir de son pouvoir de police générale pour s'opposer au déploiement des compteurs Linky sur le territoire de sa commune et ce, à trois égards.

D'une part, l'opposition aux compteurs intelligents en raison des risques, incertains, d'incendie ou de propagation d'ondes électromagnétiques relèverait davantage de la logique de précaution que de celle de prévention. Or, si depuis l'adoption de la Charte de l'environnement, le principe de précaution constitue en théorie un élément de légalité des mesures de police, les applications jurisprudentielles de ce principe en matière de pouvoir de police municipale sont rares, voire inexistantes. Le principe de précaution ne semble pas suffisant pour caractériser le risque grave ou imminent justifiant l'adoption de mesures par le maire.

La doctrine tend dans cette direction :

« L'ordre public général habilite le maire à agir pour prévenir les atteintes qui pourraient lui être portées. En ce sens, l'action préventive est certainement un caractère de l'action de police générale. Il n'en résulte pas que les maires sont appelés à invoquer le principe de précaution dans l'usage de leur compétence de police générale. Malgré la parenté des termes, l'action préventive de la police générale municipale ne s'identifie pas avec l'action de précaution induite du principe du même nom. » (JurisClasseur, Fasc. 705 « Police municipale – Compétences », 1er juin 2013)

Ainsi, en l'espèce, il n'y aurait pas matière à faire usage des pouvoirs de police municipale.

Commentaire :

Les avocats de Ravetto prétendent à tort que le risque d'incendie relève de la précaution, alors qu'il relève de la prévention (voir *supra* en quoi les normes incendies ne sont pas respectés lors de la pose de nouveaux compteurs Linky).

D'autre part, en qualifiant ce risque d'« incertain », ils font mine de méconnaître la reconnaissance par ERDF de 8 incendies survenus sur des compteurs Linky pendant la phase d'expérimentation.

Cette reconnaissance a été une première fois exprimée le 1er décembre 2010 par Madame Michèle Bellon, président du directoire d'ERDF, lors d'une table ronde organisée par le sénateur Ladislav Poniatski, qui est également vice président de la FNCCR.

Rapport d'information n° 185 :

<http://www.senat.fr/rap/r10-185/r10-1851.pdf>

Plus récemment, le samedi 16 janvier 2016 sur la radio RMC, le directeur du programme Linky d'ERDF, Monsieur Bernard Lassus, a reconnu 8 incendies.

Cela signifie qu'un incendie supplémentaire s'est déclenché après que la cause des incendies (mauvais serrage des vis) ait prétendument été réglé, selon les affirmations de Madame Bellon.

Il est possible d'écouter un extrait sonore de l'émission de RMC :

<http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>

(voir Point 2)

D'autres cas d'incendie de compteurs Linky sont peut-être intervenus depuis le déploiement à grande échelle lancé le 1^{er} décembre 2015, sans que nous en ayons eu connaissance.

En tout état de cause, il est totalement inexact de qualifier d' « incertain » le risque d'incendie causé par le Linky.

D'autre part, il pourrait être considéré que le législateur a entendu organiser une police spéciale, confiée à l'Etat, chargée d'encadrer et de contrôler le déploiement des systèmes de comptage évolués. Il sera en effet rappelé que ce dernier est orchestré par les autorités nationales : autorisé par le Gouvernement en 2011, le législateur et le pouvoir réglementaire en ont précisément défini les modalités et la CRE a mis en place une régulation incitative¹¹.

¹¹ Cf. la délibération de la CRE du 17 juillet 2014 *portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'ERDF dans le domaine de tension BT < 36 kVA*.

Par ailleurs, c'est à l'Etat qu'il incombe de préciser les prescriptions techniques et normes sécuritaires applicables auxdits compteurs. Ainsi, alors que les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire tous les équipements électriques et électroniques ont été définies dans le décret n°2015-1084 du 27 août 2015 *relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques*, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la santé et un arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris sur proposition de la CRE, doivent encore respectivement fixer :

- les prescriptions techniques qui doivent être satisfaites par les ouvrages des réseaux publics d'électricité afin d'« éviter que ces ouvrages compromettent la sécurité des personnes et des biens, [...] et qu'ils excèdent les normes en vigueur en matière d'exposition des personnes à un rayonnement électromagnétique » (art. R. 323-28 du Code de l'énergie) ;

- les fonctionnalités et spécifications des compteurs communicants (art. R. 341-6 du Code de l'énergie).

Commentaire :

Au vu des pannes constatées après la pose de compteurs Linky, nous ne saurions trop recommander aux maires, au AODE et aux clients finals de se faire communiquer les documentations techniques complètes des compteurs dont la pose est prévue, comme le permet le décret n° 2015-1084 paru le 27 août 2015 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/8/27/EINI1426176D/jo/texte>

Au regard de ces éléments, il apparaît que l'Etat se serait réservé la mission de veiller au respect de l'ordre public en ce qui concerne le développement des dispositifs de comptage intelligents, en déterminant notamment les référentiels de sécurité applicables. Il s'agirait d'une police spéciale qui n'en porte pas (encore) le nom.

Enfin, quand bien même le maire serait en droit de faire usage de son pouvoir de police générale, les circonstances justifieraient l'adoption de mesures de sécurité moins contraignantes que l'interdiction pure et simple de poser les compteurs. Il pourrait par exemple être envisagé d'enjoindre à ERDF d'installer les dispositifs de comptage dans des lieux exposant moins le public aux rayonnements électromagnétiques, d'adopter des mesures préventives éliminant le risque d'incendie, etc.

Il résulte de ce qui précède que, si un maire laisse ERDF déployer les compteurs Linky sur le territoire de sa commune, il semblerait vain de rechercher sa responsabilité à raison d'une prétendue carence dans l'usage de son pouvoir de police municipale. Dans la même logique, le refus du maire d'installer de tels compteurs par simple précaution serait susceptible de relever d'un usage irrégulier de ce pouvoir.

Commentaire :

Au risque de nous répéter, il sera redit ici que ce n'est pas au titre de ses pouvoirs de police mais en sa qualité de propriétaire des compteurs que le maire, ou plus exactement le Conseil municipal, délibère pour interdire le déploiement des compteurs sur le territoire de la commune.

D'autre part, pour ce qui concerne les autres mesures suggérées par les avocats de Ravetto, telles que le fait d' « enjoindre à ERDF d'installer ces dispositifs de comptage dans des lieux exposant moins le public aux rayonnements électromagnétiques ou d'adopter des mesures préventives éliminant le risque d'incendie », il est permis de douter de l'efficacité de telles mesures, au vu des pannes constatées y compris chez des voisins non équipés de Linky,

d'habitations elles-mêmes équipées de Linky, (voir *supra* p. 15, le cas de Montreuil).

Le mode de propagation du Courant Porteur en Ligne adopté en France, qui se répand dans tous les circuits électriques, rend, en milieu ouvert, tous les câbles rayonnants (ce qui n'est pas forcément le cas en laboratoire, où les longueurs de câbles de phase et neutre peuvent être égalisées.

(Thèse de Amilcar Mesco soutenue le 3 décembre 2013 à l'Université européenne de Bretagne « Télécom Bretagne », p. 12-13 (extraits) :

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00983504>

<http://www.next->

[up.org/pdf/Linky_CPL_Rayonnement_ElectroMagnetique_Habitat.pdf](http://www.next-up.org/pdf/Linky_CPL_Rayonnement_ElectroMagnetique_Habitat.pdf))

Bien que cette thèse soit consacrée au CPL Haut débit (en mégahertz) alors que les fréquences de fonctionnement du Linky autorisées par le CENELEC sont en kilohertz, on y trouve cependant des éléments d'explication à la raison pour laquelle les câbles dans lesquels le signal CPL est injecté rayonnent en milieu ouvert et pas en laboratoire.

« Dans un environnement domestique, les appareils électroménagers, et en général tout appareil électrique connecté au réseau d'alimentation, contribuent au déséquilibre des lignes du réseau. (...) Les fils d'un câble peuvent aussi contribuer au déséquilibre du réseau. Le déséquilibre dans les fils est généré par la variation en longueur et rayon des fils ainsi que par la variation d'impédances par rapport à la masse. La différence de longueur de fil amène une différence de phase entre les courants circulant dans les fils de phase et de neutre. Cette différence de phase génère un courant en mode commun.

En conséquence du déséquilibre du réseau électrique, le signal injecté en mode différentiel dans une ligne électrique subit une transformation en un signal de mode commun.

Les émissions rayonnées dans les systèmes CPL sont directement liées au déséquilibre du réseau. Ce rayonnement varie en fonction des composants du réseau électrique. L'étude [25] montre par exemple que le degré de déséquilibre électrique et les émissions rayonnées sont élevées dans les cas de présence d'un interrupteur unipolaire ou d'un tube fluorescent, même éteint.(...)

L'étude [4] étudie le rayonnement d'un câble torsadé en analysant le paramètre Longitudinal Conversion Transfer Loss (LCTL). Dans cet article, il est démontré que les éléments non équilibrés contribuent à la génération des émissions rayonnées.

Par ailleurs, la référence [4] indique que les câbles équilibrés sont stables et ne génèrent pas de rayonnement. Cette stabilité est cependant détériorée avec

l'augmentation de la fréquence. Par ailleurs, si un appareil dans le système a un facteur de conversion balance-unbalance faible, le facteur de conversion de tout le système est dégradé. »

[25] M. Ishira *et al.*, « The Correlation between Radiated Emissions and Power Line Network Components on indoor Power Line Communications » IEEE Int. Symp. 2006 Power Line Communications, Orlando, Florida, March 2006.

[4] S. Hamada *et al.*, « Influence of balance-unbalance conversion factor on radiated emissions characteristics of balanced cables, » IEEE Int. Symp. 2001 Electromagnetic Compatibility, Montreal, Que, pp.31-36 vol. 1, Aug. 2001.

Fréquences autorisées par l'Union internationale des télécommunications et par le CENELEC pour le fonctionnement des réseaux 'intelligents' :

https://www.itu.int/rec/dologin_pub.asp?lang=e&id=T-REC-G.9901-201211-S!!PDF-F&type=items

(voir p. 11)

L'intensité des rayonnements des câbles dans lesquels le signal CPL du Linky aura été injecté dépendra donc de la configuration de chaque installation électrique et ne pourra jamais être modélisée en laboratoire.

On note d'ailleurs que le risque lié à l'augmentation d'harmoniques par le CPL aux fréquences spécifiques du Linky ne semble pas avoir été étudié, compte tenu des nouveaux équipements polluants en matière d'harmoniques, dont les foyers sont aujourd'hui équipés ; et que leurs effets potentiels (notamment l'effet Joule, qui génère des échauffements) ne semblent pas avoir été pris en compte, ni le plan sanitaire ni même sur le plan technique. L'effet de ces harmoniques est pourtant l'une des explications possibles aux multiples pannes « inexplicables » qui ont été constatées.

Dès lors, rien ne pourra être sérieusement conclu de l'étude en cours sous l'égide de l'ANSES dont les résultats sont attendus dans quelques mois.

Les communes souhaitant prendre des délibérations pour interdire le déploiement du Linky n'ont pas à attendre le résultat de cette étude pour agir.

3. Sur l'invocation du principe de précaution

La FNCCR s'interroge enfin sur la possibilité pour un requérant d'invoquer le principe de précaution, principe d'action consacré à l'article 5 de la Charte de l'environnement (3.1), pour s'opposer au déploiement généralisé des compteurs Linky (3.2).

Commentaire :

S'agissant du risque d'incendie, c'est la prévention et non la précaution qui s'applique et n'est pas respectée en l'espèce (voir *supra* p. 20).

S'agissant de la précaution, les communes et les AODE doivent également prendre leurs précautions quant au risque judiciaire encouru du fait de l'abstention de prendre les mesures de protection qui leur incombent au titre de propriétaire des compteurs.

Elles ne peuvent ignorer le fait que les ondes radioélectriques ont été officiellement classées « potentiellement cancérigènes » depuis le 31 mai 2011 par le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC), qui dépend de l'OMS.

Ce classement annoncé par un communiqué du 31 mai 2011 du CIRC, confirmé par la monographie n° 102 parue en 2013, concerne aussi bien les radiofréquences CPL et les micro-ondes GPRS du Linky, que les micro-ondes des téléphones portables 2G, 3G et 4G, et le wifi.

Communiqué du 31 mai 2011 du Centre international de recherche sur le cancer :

http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf

(la traduction française est édulcorée, voir la version anglaise :

http://www.iarc.fr/en/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_E.pdf

et la monographie n° 102 :

<http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/vol102/>

Cette classification place indubitablement tous les compteurs émetteurs d'ondes radioélectriques dans une catégorie de produits « dangereux », puisque susceptibles de provoquer le cancer, maladie pouvant être mortelle.

Les communes qui, suivant les prescriptions des avocats de Ravetto, s'abstiendront de prendre des délibérations refusant le déploiement du Linky sur leur territoire, alors que la possibilité juridique de le faire est démontrée,

imposeront de ce fait à leurs administrés le déploiement du Linky, ce qui revient à rendre obligatoire un produit dangereux en contrevenant, de plus, aux plus récentes recommandations de l'Anses (Agence sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), qui a recommandé en 2013 de « réduire les expositions ».

La responsabilité civile du maire, de l'AODE, tout comme celle du bailleur ou du syndic, pourra donc être ultérieurement mise en cause en cas de dommage ou de préjudice subi par les occupants (voir les jurisprudences ci-dessous).

Il est donc important, au vu de l'alerte sérieuse constituée par le classement du CIRC, de faire en toute circonstance le choix de compteurs individuels non émetteurs de micro-ondes ni de radiofréquences pour tous les types de compteurs : pour les compteurs d'électricité Linky et pour les compteurs de gaz Gazpar, mais également pour les compteurs individuels d'eau froide et les compteurs individuels d'eau chaude dans les immeubles à chauffage collectif.

Jurisprudences à considérer :

1- Responsabilité du bailleur concernant des travaux qu'il a ordonnés et supervisés, ayant mis en contact les locataires avec un produit dangereux. Cette jurisprudence pourrait ultérieurement être étendue aux maires et aux AODE relativement au risque d'incendie provoqué par le Linky, du fait de la reconnaissance officielle de ce risque par ERDF.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000006955510>

Cour de cassation
chambre civile 2

Audience publique du jeudi 12 janvier 1961

Publié au bulletin REJET.

Publication : N° 34

Titrages et résumés :

1° BAIL EN GENERAL - BAILLEUR - RESPONSABILITE CIVILE - FAUTE -

REPARATION D'UN RESERVOIR A EAU - EAU POTABLE DEVENANT IMPROPRE A LA CONSOMMATION

1° DES LORS QUE LES JUGES DU FOND - APRES AVOIR OBSERVE QUE LORSQUE AU COURS DU BAIL LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DEVIENT IMPROPRE A LA CONSOMMATION, IL S'AGIT D'UN VICE DONT LE BAILLEUR DOIT GARANTIR LE

PRENEUR - ENONCENT D'UNE PART, QUE SEUL L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL EST INVOQUE TANT PAR LE LOCATAIRE DEMANDEUR A L'ACTION, QUE PAR LE PROPRIETAIRE DEFENDEUR, D'AUTRE PART QU'ILS ONT RELEVE UNE FAUTE A L'ENCONTRE DU BAILLEUR ET QU'ILS ONT ECARTE CELLE IMPUTEE AU LOCATAIRE, ILS NE FONDENT AINSI LEUR DECISION RETENANT LA RESPONSABILITE DU BAILLEUR QUE SUR LA RESPONSABILITE QUASI DELICTUELLE DE CE DERNIER.

2° RESPONSABILITE CIVILE - FAUTE - BAIL - AGISSEMENTS DU PROPRIETAIRE- REPARATION D'UN RESERVOIR A EAU - PEINTURE - EMPLOI DE MINIMUM - INTOXICATION DU LOCATAIRE

2° EN L'ETAT D'UNE ACTION EN REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES OCCUPANTS MAINTENUS DANS LES LIEUX, LESQUELS ONT ETE INTOXIQUES A LA SUITE D'INGESTION D'EAU PROVENANT D'UN RESERVOIR RECEMMENT REPARE ET REPEINT AVEC DE LA PEINTURE AU MINIMUM, LES JUGES DU FOND – QUI OBSERVENT D'UNE PART QUE C'EST LE BAILLEUR QUI A COMMANDE LE TRAVAIL, QUE LE MINIMUM EST UN PRODUIT DANGEREUX, QUE SON EMPLOI POUR PEINDRE UN RESERVOIR D'EAU SERVANT AUX BESOINS HUMAINS CONSTITUE UNE IMPRUDENCE ET QUE CELUI QUI MECONNAIT CE RISQUE COMMET LUI-MEME UNE FAUTE, D'AUTRE PART QUE CETTE IGNORANCE, PARTAGEE PAR LES OCCUPANTS, NE PERMETTRAIT DE LEUR REPROCHER DE N'AVOIR PAS CONSOMME L'EAU D'UNE AUTRE SOURCE QU'AU CAS OU LE PROPRIETAIRE LEUR AURAIT SIGNALE QUE L'EAU DU RECIPIENT QUI VENAIT D'ETRE REPARE N'ETAIT PLUS POTABLE – ONT PU ADMETTRE QUE LE BAILLEUR AVAIT COMMIS UNE FAUTE ET QU'AUCUN REPROCHE NE POUVAIT ETRE ADRESSE AUX OCCUPANTS.

2- « Faute inexcusable » de l'employeur qui « aurait dû avoir conscience du danger » et de « l'état des connaissances scientifiques et techniques au cours de la période pendant laquelle le salarié a été exposé au danger de maladies professionnelles » ;

Cette jurisprudence pourrait ultérieurement être étendue aux maires, aux AODE, à ERDF, mais également aux bailleurs concernant les locataires et aux syndicats concernant les propriétaires, et être appliquée sans délai en cas d'incendie. Elle pourrait également être appliquée dans un avenir plus ou moins proche relativement au risque de cancer causé par les radiofréquences

et par les micro-ondes émises par les compteurs communicants et leurs modules associés, fonctionnant en MHz ou en GHz (dispositifs déportés, concentrateurs, réémetteurs placés sur les lampadaires à quelques mètres seulement des appartements situés en étage, etc.).

Du fait de l'alerte scientifique sérieuse constituée par le classement officiel, en 2011 (il y a plus de 4 ans !), des ondes radioélectriques dans la catégorie « potentiellement cancérigènes », la « faute » pourra être considérée comme d'autant plus « inexcusable » que la manœuvre consiste à implanter des technologies issues de la téléphonie *mobile* pour remplacer massivement des éléments *fixes* qui sont actuellement non émetteurs d'ondes radioélectriques, qui fonctionnent parfaitement bien, et qui sont durables, par des nouveaux matériels obsolètes, générateurs de pannes et d'incendie, et émetteurs de radiofréquences, en supprimant de surcroît les milliers d'emplois de la relève à pied, pourtant incluse dans le prix actuel de l'abonnement, sans toutefois diminuer d'autant le montant de celui-ci. Le consommateur est donc floué à tous les niveaux.

La prudence impose donc aux maires, aux AODE, aux bailleurs et aux syndicats d'opter pour des compteurs non émetteurs de micro-ondes / radiofréquences.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007473231>

« Cour de cassation
chambre civile 2

Audience publique du mardi 4 mai 2004

N° de pourvoi: 03-30181

Non publié au bulletin Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que M. X... a été employé par la SA Chantiers de l'Atlantique du 17 septembre 1956 au 21 janvier 1999 ; qu'il a été reconnu atteint d'asbestose professionnelle avec un taux d'incapacité fixé à 2 % à compter du 1er décembre 1994 ; que le 25 février 1999, il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale afin de voir reconnue la faute inexcusable de son employeur ; que l'arrêt attaqué (Rennes, 22 janvier 2003) a confirmé le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale en ce qu'il avait déclaré son action recevable, dit que la maladie dont il était atteint était due à la faute inexcusable de son employeur, la SA Chantiers de l'Atlantique et fixé au maximum le montant de la

rente, et lui a alloué une certaine somme en réparation de ses préjudices physique, moral et d'agrément ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon les moyens :

1 / que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise, n'a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, que lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié ; que la conscience par l'employeur du danger auquel était exposé le salarié est appréciée, dans le secteur d'activité concerné, compte tenu de la réglementation d'hygiène et de sécurité applicable dans l'entreprise et de l'état des connaissances scientifiques relatives à ce danger au cours de la période pendant laquelle le salarié y a été exposé ; qu'ainsi, en décidant, au regard de travaux scientifiques n'envisageant ni l'activité exercée par l'employeur, ni les fonctions auxquelles le salarié était affecté, que la société Chantiers de l'Atlantique n'ignorait pas avoir exposé celui ci au "risque amiante", sans constater précisément que, dans le domaine de la construction navale, la réglementation sur l'hygiène et la sécurité et l'état des connaissances scientifiques relatives au risque de l'amiante permettaient à l'employeur, avant le début des années 1970, d'avoir conscience du danger auquel il avait spécialement exposé M. X..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

2 / que le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par le salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise, n'a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, que lorsque l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié du danger auquel celui ci était exposé ; que la diligence de l'employeur quant aux mesures de prévention adoptées s'apprécie au regard des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans l'entreprise et de l'état des connaissances scientifiques et techniques au cours de la période pendant laquelle le salarié a été exposé au danger de maladies professionnelles ;

qu'en affirmant que les mesures de prévention et de protection collectives et individuelles adoptées par la société anonyme Chantiers de l'Atlantique étaient insuffisantes, sans constater qu'elles n'étaient pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité applicables dans l'entreprise compte tenu des connaissances techniques et scientifiques disponibles à l'époque à laquelle M.

X... avait été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés dans l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ;

Et attendu que les énonciations de l'arrêt caractérisent le fait, d'une part, que la société avait conscience du danger lié à l'amiante, d'autre part, qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour en préserver son salarié ; que la cour d'appel, qui n'encourt aucun des griefs invoqués, a pu en déduire que la SA Chantiers de l'Atlantique avait commis une faute inexcusable ; que les moyens ne peuvent être accueillis ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Chantiers de l'Atlantique aux dépens ;

Décision attaquée : cour d'appel de Rennes (chambre sociale), du 22 janvier 2003 »

Pour ce qui concerne les compteurs individuels d'eau chaude dans les immeubles à chauffage collectif, il est important que les maires, les bailleurs et les syndicats sachent que les sanctions instaurées par l'article 27 de la loi de transition énergétique ne s'appliquent pas, et qu'il peut être dérogé à l'obligation, si le coût de l'installation est prohibitif ou si cela nécessite de modifier de fond en comble l'installation.

(Il existe un compteur d'eau chaude permettant la relève à distance SANS micro-ondes ni radiofréquences : Voir au Point 2 de l'article suivant, le lien vers une fiche technique la société Belparts :

<http://www.santepublique-editions.fr/alerte-linky-le-nouveau-compteur-electrique-evolue-un-fiasco-technique-industriel-financier-et-sanitaire.html>)

Les articles 26 et 27 de la loi de transition énergétique se réfèrent à l'article L249-9 du Code de l'énergie :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031063895>

« Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic s'assure que l'immeuble comporte une installation répondant à cette obligation.

Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraires, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif résultant de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage. »

Les maires, qui sont fréquemment présidents des offices HLM, sont concernés par cette disposition.

3.1. Le principe de précaution, un principe d'action consacré à l'article 5 de la Charte de l'environnement

Règle de procédure et non de fond (a), le principe de précaution implique un devoir d'agir, en plusieurs étapes, de l'administration (b).

a) Une règle de procédure au champ d'application limité

Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'environnement, texte à valeur constitutionnelle promulgué le 1er mars 2005 :

« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Cet article pose trois critères cumulatifs conditionnant la mise en oeuvre du principe de précaution par les autorités publiques compétentes, à savoir (i) l'existence d'un risque de

dommage pour l'environnement, (ii) l'incertitude des connaissances scientifiques sur la réalité de ce risque et (iii) le caractère potentiellement grave et irréversible des atteintes qui en résulteraient pour l'environnement.

Dans l'hypothèse où ces critères seraient réunis, il appartiendrait aux autorités publiques, non pas de renoncer aux décisions ou projets en cause, mais de mettre en oeuvre des procédures d'évaluation des risques et d'adopter des mesures provisoires et proportionnées pour empêcher que le risque se concrétise.

Il s'agit donc d'une obligation de moyens, en l'état des connaissances scientifiques, qui incombe aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs (*cf.* par exemple CE, 19 juillet 2010, n°328687).

Le principe de précaution constitue dès lors une règle de procédure et non une règle de fond empêchant les autorités publiques compétentes d'agir. En d'autres termes, « *le principe de précaution n'a aucune vocation à garantir le « risque zéro ». Il appelle à une prise de risque raisonnable dans un contexte jugé encore incertain. En conséquence, il implique [...] un devoir d'agir à travers la promotion de la recherche et la prise en compte attentive des nouveaux éléments de connaissance scientifique* » (Rapport n° 352 de M. Patrice GÉLARD sur le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement, déposé au Sénat le 16 juin 2004).

b) La mise en oeuvre concrète, par l'administration, du principe de précaution

Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 2013 (n°342409) définit précisément le « protocole » à suivre par l'administration pour la mise en oeuvre du principe de précaution.

En premier lieu, l'autorité compétente doit vérifier si le principe de précaution est bien applicable à la situation qui l'occupe. Il lui appartient de rechercher s'il existe « *des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé* » (CE, 12 avril 2013, préc.), justifiant l'application de ce principe, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques.

Autrement dit, tous les risques ne sont pas éligibles à la protection du principe de précaution. Ainsi, l'article 5 de la Charte de l'environnement ne saurait être invoqué s'agissant de risques purement sanitaires en dehors de tout « relais » environnemental ; par ailleurs, ne sont pas concernés les risques certains, c'est-à-dire avérés, qui relèvent du principe de prévention ou, *a contrario*, les risques purement hypothétiques.

En tout état de cause, l'administration doit se donner les moyens de rassembler les éventuels éléments circonstanciés susceptibles d'en commander l'application : expertises, études scientifiques étayées et concordantes, lesquelles ont d'autant plus de poids lorsqu'elles ont fondé l'adoption de mesures de précaution spécifiques à l'étranger.

En deuxième lieu, dans l'hypothèse où la première condition est remplie, l'administration doit veiller à ce que des procédures « sérieuses » d'évaluation du risque identifié soient mises en oeuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle.

En troisième et dernier lieu, l'administration doit vérifier qu'en regard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les mesures de précaution dont est assortie l'opération afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives (contrôle de proportionnalité).

3.2. La difficulté d'invoquer le principe de précaution pour s'opposer au déploiement généralisé des compteurs Linky

L'application du principe de précaution pouvant différer selon l'ordre de juridiction saisi, deux hypothèses doivent être envisagées, à savoir l'invocation du principe de précaution devant le juge administratif ou le juge constitutionnel (a) et devant le juge judiciaire (b).

a) Devant le juge administratif ou le juge constitutionnel

En l'espèce, les clients finals s'opposant à la pose de compteurs Linky pourraient envisager d'invoquer le principe de précaution dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre d'un texte réglementaire relatif aux compteurs intelligents ou contre une décision de l'AODE portant refus de s'opposer à leur déploiement (ou de portée similaire), voire dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une disposition législative relative auxdits compteurs.¹²

¹² Comme établi au 2.4 de la présente note, le principe de précaution ne saurait permettre à une autorité publique d'intervenir en dehors de son champ de compétence. Dès lors, sous réserve qu'il n'y ait pas matière en l'espèce à faire usage du pouvoir de police municipale, le principe de précaution ne saurait être invoqué pour attaquer l'inaction du maire.

Néanmoins, qu'il soit invoqué pour pallier le risque d'incendie (i), le risque pour la santé publique en raison de l'émission de rayonnements électromagnétiques (ii) ou le risque d'atteinte à la vie privée (iii), ce moyen aurait peu de chance de prospérer.

(i) Sur le risque d'incendie

Commentaire :

Nous avons déjà analysé le fait que le risque d'incendie s'inscrit dans une législation de prévention et non de précaution, laquelle n'est pas respectée en l'espèce lors de la pose des nouveaux compteurs Linky, qui sont posés sur les tableaux en bois existants alors qu'un nouveau support a été homologué et devrait être utilisé pour toutes les « nouvelles mises en service », auxquelles peuvent être assimilées le changement massif de compteurs fonctionnant parfaitement bien, dès lors que le remplacement n'est pas rendu nécessaire par le non fonctionnement du matériel en place (voir *supra* p. 20).

Concernant le risque d'incendie, deux éléments pourraient faire obstacle à l'action des requérants.

D'une part, si un incendie est susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens, il est délicat de rattacher ces derniers à une atteinte à l'environnement. Autrement dit, en dehors de tout « relais » environnemental, le risque d'incendie ne serait pas éligible à la protection du principe de précaution consacré à l'article 5 de la Charte de l'environnement.

D'autre part, sous réserve d'études scientifiques contraires, aucun élément circonstancié ne fait apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, de risque - même incertain - d'incendie en raison de l'utilisation d'un compteur Linky.

Il sera relevé à rebours que les médias se sont emparés de cas d'incendies déclarés au Canada en 2014 et 2015 pour alimenter les polémiques sur la dangerosité des compteurs intelligents posés par la société d'Etat Hydro-Québec. Des autorités provinciales auraient ordonné le retrait desdits compteurs.

Toutefois, ces informations ne pourraient être qualifiées d' « éléments circonstanciés » de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage dû à l'installation des compteurs Linky dans les résidences et entreprises situées sur le sol français dans la mesure où :

- l'imputabilité des dommages aux compteurs n'est pas avérée ; l'étude menée à ce sujet par l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, sous l'observation du Centre de recherche industrielle du Québec, révèle qu'une distance d'un mètre entre l'appareil de mesure et un réservoir fixe de propane ne présente aucun risque d'explosion, en particulier si est installé un conduit permettant de diriger la sortie des régulateurs de pression vers le sol (Rapport d'étude « *Installation de compteurs de nouvelle génération à proximité de réservoirs de propane* » publié le 19 août 2015) ; par ailleurs, il sera noté que le « *rapport d'inspection concernant l'utilisation par Hydro-Québec des compteurs de nouvelle génération et de l'implantation d'une infrastructure de mesure avancée* » publié par la Commission d'accès à l'information du Québec en février 2013 ne relevait aucun risque particulier d'incendie ;

- en tout état de cause, quand bien même des données plus concluantes seraient disponibles, elles ne sauraient en tant que telles justifier l'application du principe de précaution au cas d'espèce dès lors que nous ne sommes pas en mesure de déterminer si les compteurs intelligents posés par la société Hydro-Québec ont les mêmes caractéristiques et fonctionnent selon le même procédé que les compteurs Linky.

Pour les mêmes raisons, se référer aux expériences des autres Etats membres de l'Union européenne et, en particulier des Etats les plus avancés dans le déploiement des

compteurs intelligents, à savoir l'Italie et la Suède, ne permettrait pas de justifier l'application du principe de précaution. En effet, nous n'avons pas connaissance de données officielles et publiques permettant d'attester de la dangerosité des compteurs intelligents. Par ailleurs, l'Italie et la Suède ont déployé des systèmes de comptage évolués fondés sur une technologie particulière (technologie propriétaire non interopérable pour la première et sans téléopération possible pour la seconde).

En somme, aucun élément circonstancié n'établit l'existence d'un risque, même incertain, d'incendie de nature à justifier l'adoption de mesures de précaution par les autorités publiques.

Commentaire :

Il s'agit là d'arguments utilisés par ERDF que le cabinet d'avocats Ravetto reprend à son compte sans les analyser ni les questionner... comme si ERDF était son client...

(ii) Sur le risque pour la santé publique en raison des ondes émises par le CPL

Le risque d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire gravement à la santé en raison des rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage intelligents a déjà été écarté à deux reprises.

Le Conseil d'Etat a tout d'abord estimé, dans un arrêt du 20 mars 2013 (n°354321), que le principe de précaution n'avait pas été méconnu par le Gouvernement dès lors que :

« il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué¹³ ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, [...], ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé ; que le Gouvernement n'avait pas, dès lors, à procéder à une évaluation des risques des effets de ces rayonnements ou à adopter des mesures provisoires et proportionnées ; que les moyens tirés de la méconnaissance des articles 1er et 5 de la Charte de l'environnement doivent, par suite, être écartés ».

¹³ Il s'agissait de l'arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité.

Puis, dans une réponse ministérielle publiée au journal officiel de l'Assemblée Nationale du 16 septembre 2014 (Question n°60319, JO AN 15 juillet 2014), le Gouvernement a rappelé que :

« une expertise menée par le Centre de recherche et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques, à la demande du SIPPAREC, du SIEIL et du SIGERLY, autorités organisatrices de la distribution d'électricité, a confirmé qu'il n'y a avait pas de risque sanitaire aigu ni de risque d'effets physiopathologiques à craindre en lien avec l'exposition aux rayonnements extrêmement et très basses fréquences, radiofréquences et hyperfréquences. Il apparaît ainsi que le niveau d'ondes électromagnétiques générées par Linky est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il n'y a donc pas de risque sanitaire attaché à l'utilisation de ce compteur ».

Commentaire :

Le rapport établi par le CRIIREM sur la base de mesures effectuées le 10 juillet 2012 ne faisant état d'aucune mesure aux fréquences de 63-74 kilohertz, qui sont les seules à être autorisées par le CENELEC pour les transmissions CPL des smart grids (réseaux intelligents), et l'un des compteurs mesurés, qui n'est PAS un compteur Linky (voir photo n° 11 correspondant au rapport p. 12-13), n'émettant ni plus ni moins que les autres compteurs qui sont eux des Linky, aucune des conclusions de ce rapport d'expertise ne peut être valablement retenue.

Par ailleurs, le CRIIREM a fortement contesté les interprétations qui ont été faites de son étude, à plusieurs reprises, dans la presse, indiquant que l'interprétation était malhonnête de la part des autorités. Après avoir effectué d'autres mesures, il a recommandé une distance de précaution de 2 mètres vis à vis du compteur, et de 5 mètres vis à vis des concentrateurs installés dans les postes de distribution avec une signalétique de danger (Transmission 18) :

http://www.criirem.net/wp-content/uploads/2015/12/Transmission_18.pdf

http://www.criirem.org/wp-content/uploads/2015/10/adf_98-2%20compteurs.pdf

Néanmoins, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt du 12 avril 2013 précité (au 3.1 de la présente note), dans la mesure où le champ d'application du principe de précaution est intimement lié à l'état des connaissances scientifiques qui est par nature évolutif, les autorités publiques doivent veiller à mettre en oeuvre des procédures d'évaluation du risque, même en aval de toute prise de décision.

Dès lors, en l'espèce, la circonstance que le risque lié aux rayonnements électromagnétiques émis par les systèmes de comptage évolués n'a pas été retenu en

2013 et 2014 n'exempte pas les pouvoirs publics de s'assurer qu'il n'existe pas, à la date d'aujourd'hui, d'éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque d'atteinte grave à la santé publique.

Ceci étant, sous réserve d'études étayées contraires, y compris celles relatives aux systèmes de comptage déjà mis en place dans d'autres Etats membres, et dans l'attente du rapport sollicité à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) par la Direction Générale de la Santé relevant du Ministère de la Santé¹⁴, les connaissances scientifiques ne semblent pas avoir évolué sur ce sujet.

¹⁴ D'après P.R.I.A.R.T.EM et Electrosensibles de France, la Direction Générale de la Santé a indiqué, lors d'une réunion du 7 octobre 2015, avoir saisi l'ANSES le 30 septembre 2015 afin d'obtenir pour début 2016 un état des lieux technique et scientifique sur les rayonnements émis et les réseaux nécessaires ainsi que des propositions pour la recherche et la surveillance et s'est engagée à demander à ERDF de ne pas déployer le compteur Linky chez les personnes électro-sensibles <http://www.electrosensible.org/b2/index.php/communiques-presse/communique-de-presse-dgs-grains-de-sable>.

Pour mémoire, déjà saisie en 2013, l'ANSES avait exprimé « *la difficulté pour répondre aux questions de l'exposition humaine aux champs électromagnétiques émis par des sources nouvelles dont les technologies ne sont pas stabilisées. Si pour les compteurs électriques les niveaux rayonnés restent très faibles (en comparaison avec un téléphone mobile par exemple ; en France, la technologie CPL émet quelques dizaines de $\mu W/m^2$ à 1 mètre de la source), leur conception devrait évoluer vers des niveaux encore plus réduits pour de simples raisons de normes de compatibilité électromagnétique et d'immunité de l'électronique associée aux dispositifs « smart grid »* » (Rapport d'expertise collective « Radiofréquences et santé - Avis de l'Anses » d'octobre 2013).

En somme, en l'absence d'éléments circonstanciés attestant de risque, même incertain, lié au CPL injecté dans les lignes et autres équipements électriques, et tant que les dispositifs de comptage installés par ERDF respectent les seuils réglementaires (notamment ceux fixés par le décret du 27 août 2015 *relatif à la comptabilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques*), il ne pourrait *a priori* être reproché aux autorités publiques de ne pas s'opposer au déploiement des compteurs Linky au nom du principe de précaution.

(iii) Le risque d'atteinte à la vie privée

Commentaire :

Ce risque ne relève pas du principe de précaution mais de l'article 8 de la CEDH :

ARTICLE 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

ARTICLE 17

Interdiction de l'abus de droit

« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. »

L'article 28 de la loi 2015-992 stipule :

« Après le premier alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

*« Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, **sous réserve de l'accord du consommateur.** »*

ERDF doit donc demander expressément cet accord.

Mais dans les CGV d'EDF/ERDF, si le client refuse de donner son accord, il ne peut y avoir de contrat d'électricité. Pour obtenir de l'électricité, l'abonné doit donner son accord pour la transmission de ses données de consommation au

distributeur.

C'est donc en violation de la loi 2015-992 que les CGV d'EDF/ERDF imposent une clause visant à obtenir un consentement sous une forme de contrainte.

Si le client signe ce contrat et donne cet accord, il le donne sous la contrainte car on ne lui offre pas le choix de refuser.

De plus, il y a bien une manoeuvre visant de manière détournée à limiter le droit à la vie privée, en obtenant de manière insidieuse un accord qui n'est pas librement consenti. Le dol est caractérisé par le fait que le co-contractant n'est pas mis en mesure de comprendre les enjeux inhérents à cet accord sous contrainte.

Or, les compteurs LINKY enregistrent des informations ultra-précises quant à l'usage qui est fait de l'électricité (appareils en fonction, heure, durée d'utilisation, etc.).

Cet article des CGV d'EDF/ERDF enfreint incontestablement l'article 8 de la CEDH car le motif de la restriction de liberté ainsi obtenue ne figure pas dans les exceptions mentionnées dans l'article 8 de la CEDH.

Il y a là, indubitablement, violation de l'article 18 de la CEDH :

ARTICLE 18

Limitation de l'usage des restrictions aux droits

« Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées aux dits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

Et pour défendre les intérêts contre toutes les atteintes à la CEDH, il y ces articles :

ARTICLE 13

Droit à un recours effectif

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

ARTICLE 34

Requêtes individuelles

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des

droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

Une jurisprudence existante a déjà été émise par la CEDH au sujet des compteurs communicants aux Pays-Bas, entraînant la non obligation d'accepter les compteurs communicants dans ce pays (voir *infra* p. 68-70).

Chaque client final français peut d'ores et déjà s'en prévaloir à l'encontre d'EDF/ERDF.

Contrairement au risque d'incendie ou de troubles sanitaires, **le risque d'atteinte à la vie privée lié aux systèmes de comptage** évolués a très tôt été pointé du doigt (*cf.* à cet égard la recommandation n°2012/148/UE de la Commission européenne du 9 mars 2012 *relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure* ou encore la délibération de la CNIL n°2012-404 du 15 novembre 2012 *portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants*).

Le législateur a alors adopté des mesures visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité (*cf.* art. 9 de la directive 2012/27/UE ; art. R. 341-4 et R. 341-5 du Code de l'énergie).

Dès lors, outre le fait que le risque d'atteinte à la vie privée ne figure pas parmi les risques protégés par le principe de précaution en l'absence de tout « relais » environnemental, il ne saurait *a priori* être reproché aux autorités publiques de ne pas avoir entrepris les actions nécessaires aux fins d'éviter la réalisation du dommage.

Commentaire :

Si l'abonné ne peut se prévaloir du trouble de voisinage ou du principe de précaution pour refuser l'installation d'un compteur Linky ou pour le faire enlever, il peut en revanche se prévaloir de la Convention européenne des droits de l'homme sur le fait que la signature de son contrat avec EDF/ERDF assujettit son accord concernant diffusion de ses données : s'il ne le donne pas, il s'expose à la rupture de son contrat et à la cessation de la fourniture d'électricité. Il s'agit d'un accord contraint (voir *supra* p. 66-68).

Sur cette base, une association néerlandaise a déjà obtenu la non obligation des compteurs. Cette jurisprudence étant d'ores et déjà parfaitement applicable en France, l'Etat français ne peut la méconnaître :

Aucune installation obligatoire de compteurs d'énergie intelligents aux Pays-Bas :

http://www.consumentenbond.nl/actueel/nieuws/nieuwsoverzicht_2009/geen_verplichte_slimme_meters/

Compteur d'énergie intelligente en violation de la CEDH :

http://www.consumentenbond.nl/actueel/nieuws/nieuwsoverzicht_2008/slimme_energiemeters_EVRM/

Les risques pour la vie privée dans les compteurs d'énergie intelligents :

http://www.consumentenbond.nl/actueel/nieuws/nieuwsoverzicht_2008/privacyrisico's_energiemeter/

Il faut noter :

- qu'ERDF peut connaître avec la courbe de charge et les perturbations du courant, quels sont les appareils en fonctionnement dans le logement,
- et que le ministère de l'Intérieur envisage l'obligation pour ERDF de lui remettre toutes les données statistiques de ses abonnés.

EDF s'y intéresse sans aucun doute, elle pourrait décider de mettre en oeuvre ces interfaces lui permettant de tracer finement l'utilisation des appareils. En tout état de cause, ces données d'utilisation enregistrées grâce au signal d'usage de chaque appareil, qui a sa propre signature de perturbation électrique, pourraient être transférées vers ERDF ou vers des prestataires privés.

<http://chercheurs.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/Innovation/theses/TheseSanquer.pdf>

Catégorie du Prix EDF Pulse Bidgely :

<http://pulse.edf.com/fr/bidgely-suit-les-appareils-de-la-maison-la-trace>

L'article 12 du projet de loi « République numérique » modifie la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques dans le but de « *permettre à la statistique publique de se voir transmettre sous forme électronique des informations issues de certaines bases de données des personnes enquêtées, dans le seul but de réaliser des enquêtes statistiques obligatoires, et ce afin de simplifier des processus manuels actuels qui sont longs et coûteux. Il prévoit les garanties nécessaires pour protéger les données privées ainsi transmises par les entreprises à la statistique publique. Il crée la possibilité pour le ministre de l'économie de prononcer une amende*

administrative spécifique en cas de refus de transmission des données concernées ».

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3318.asp>

Cet article 12 a été cité lors de l'audition à l'Assemblée nationale du président d'ERDF et d'une question posée par M. Lionel Tardy :

Audition de M. Philippe Monloubou, président du directoire d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF) :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/cr-eco/15-16/c1516043.pdf>

« L'article 12 du projet de loi pour une République numérique, en cours d'examen, prévoit que le ministre de l'économie pourrait vous obliger à transmettre les informations présentes dans vos bases de données, à des fins statistiques. Quel est votre regard de personne morale de droit privé sur cette disposition? Je souligne que la non-communication serait passible d'amende et d'une inscription sur une liste noire. »

On notera que cette question a été passée sous silence dans la réponse du président d'ERDF.

*

Au regard de ces éléments, il est peu probable que le motif tiré de la méconnaissance du principe de précaution soit de nature à justifier l'annulation de décisions administratives ou l'abrogation de dispositions législatives relatives au déploiement des compteurs intelligents.

Ceci étant, la démarche sécuritaire de la FNCCR tendant à mandater un bureau d'études pour procéder à l'évaluation des risques d'incendie ou de troubles de santé liés aux rayonnements électromagnétiques ne pourrait être critiquée.

b) Devant le juge judiciaire sur le fondement du trouble anormal de voisinage

En droit privé, le juge judiciaire s'est déjà référé au principe de précaution pour établir un trouble anormal de voisinage. Sur ce fondement, il a même ordonné le démantèlement d'antennes-relais situées à proximité d'habitations en relevant l'existence d'une « *crainte légitime d'une atteinte directe à (la) santé (des riverains) constitutive d'un trouble dont le caractère anormal tient au fait qu'il porterait atteinte, une fois réalisé, à l'intégrité physique sans qu'il soit à ce jour possible d'en mesurer toute l'ampleur* » (TGI Carpentras, 16 février 2009, n°08/00707 ; TGI Grasse, 17 juin 2003, JurisData n°2003-221748, confirmé par CA, Aix-en-Provence, 8 juin 2004 ; CA Versailles, 4 février 2009, n°08/08775).

Si les problématiques liées à l'implantation des antennes-relais, d'une part, et à la pose des compteurs Linky, d'autre, part semblent au premier abord comparables, une analyse plus approfondie permet d'exclure la transposition de la jurisprudence précitée au cas d'espèce.

En premier lieu, il sera rappelé que le contexte juridique de déploiement généralisé des compteurs Linky (obligation légale incombant aux GRD, dans le cadre de l'exécution de contrats de concession, ayant trait à la pose et à l'utilisation d'un ouvrage appartenant au domaine concédé et pouvant *a priori* être qualifiée d' « ouvrage public ») diffère de celui de l'implantation des antennes-relais (régime d'autorisation accordée à une personne morale de droit privée qui n'est pas chargée d'une mission de service public, portant sur un ouvrage qui n'a pas le caractère d'ouvrage public).

Sous réserve que les dommages liés aux rayonnements électromagnétiques du dispositif de comptage Linky relèvent bien de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage et non de la fourniture de la prestation de distribution due par le GRD, l'action de l'utilisateur victime devrait, en toute vraisemblance, être exercée devant le juge administratif¹⁵, ce qui exclurait *de facto*, l'application de la jurisprudence précitée de droit privé sur le trouble anormal de voisinage.

¹⁵ « *Considérant que, si les litiges nés des rapports de droit privé qui lient un service public industriel et commercial assurant la distribution d'électricité à ses usagers relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, il en va autrement lorsque l'utilisateur demande réparation d'un dommage qui est étranger à la fourniture de la prestation et provient du fonctionnement d'un ouvrage ne constituant pas un raccordement particulier au réseau public* » (Tribunal des conflits, 12 avril 2010, n°3718 ; cf. également en ce sens CE, 21 mars 2005, *De Haay*).

En deuxième lieu et en tout état de cause, la jurisprudence précitée sur les antennes-relais est contestable dès lors qu'elle propulse la théorie des troubles anormaux de voisinage dans le domaine de l'éventuel alors que, dans sa conception traditionnelle, la victime doit apporter la preuve d'un trouble avéré¹⁶. D'ailleurs, les juges ne sont pas unanimes sur le sujet, d'aucuns exigeant que le risque sanitaire allégué lié à l'exposition aux radiations des antennes soit établi pour retenir le trouble anormal de voisinage (CE Aix-en-Provence, 15 septembre 2008, JurisData n°2008-372567 ; TGI Pau, 10 juin 2009, n°09/00169 ; CA Chambéry, 4 février 2010, n°09/00731 ; CA Bastia, 21 juillet 2010, n°09/00709 et 09/00710 ; CA Lyon, 3 février 2011, n°09/06433¹⁷). En troisième et dernier lieu, le Tribunal des conflits a finalement tranché, dans six arrêts rendus le 14 mai 2012, en faveur de la compétence des juridictions administratives pour connaître de l'action tendant à obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique. Les juridictions judiciaires restent compétentes pour connaître **des seuls litiges tendant à l'obtention de dommages et intérêts en réparation des préjudices causés par l'implantation ou le fonctionnement de la station**, qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, et « *faire*

cesser les troubles anormaux du voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et d'inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages ». Le champ d'application de la théorie des troubles anormaux du voisinage s'en trouve fortement réduit.

¹⁶ « En assimilant l'éventualité d'un trouble anormal à un trouble anormal, les tribunaux ont, par un tour de passe-passe, contourné la vieille règle selon laquelle seul le trouble « certain » peut être réparé. » (G. Godfrin, Trouble de voisinage et responsabilité environnementale : Constr.-Urb.2010, étude 16).

« il ne peut être question d'opérer un glissement entre un trouble anormal certain et un trouble hypothétique qui viendrait au soutien d'une responsabilité préventive engagée avant tout dommage » (P. Stoffel-Munck, La théorie des troubles anormaux d voisinage à l'épreuve du principe de précaution : D. 2009, n°42, chron., p. 2817).

¹⁷ « Il ne peut être question d'opérer un glissement entre un trouble anormal certain et un trouble hypothétique qui viendrait au soutien d'une responsabilité préventive engagée avant tout dommage (...); (le juge) se doit seulement de rechercher s'il y a bien un trouble anormal de voisinage ; que l'indétermination dans laquelle nous nous trouvons exclut un tel trouble ».

« ...autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages :

Commentaire :

S'agit-il d'un gag ? Les problèmes de brouillage ne seraient pas pris en compte ? Il y a là un véritable problème. Qu'advient-il si les systèmes Linky brouillent les systèmes marines ou aériens ? Ce qui n'est pas mentionné dans la note des avocats de Ravetto, c'est que les sites sensibles militaires et les aéroports ne sont pas dotés a priori pour éviter un brouillage des systèmes VLF/LF.

Les aéroports et les sites militaires sont donc, quant à eux, parfaitement fondés à tenter des actions judiciaires pour « trouble de voisinage ». Avis aux communes concernées...

Ainsi, quand bien même l'utilisateur qui souhaiterait faire cesser les troubles liés au dispositif de comptage Linky pourrait agir devant le juge judiciaire, il ne pourrait se prévaloir des nuisances afférentes aux rayonnements électromagnétiques. Son action serait *de facto* privée de sa raison d'être.

En conclusion, l'action d'un requérant qui souhaiterait invoquer le principe de précaution devant le juge judiciaire pour établir un trouble anormal de voisinage n'aurait que peu de chance d'aboutir.

Commentaire :

Ce n'est pas devant le juge judiciaire mais devant le juge administratif que les plaignants se constitueront pour mettre en cause solidairement la responsabilité de la FNCCR, des AODE, des communes, ainsi que de l'Etat et d'ERDF.

*

Synthèse

Il ressort des développements qui précèdent que :

- En principe, en cas de dommages résultant de l'existence ou du fonctionnement des installations de comptage Linky, **la responsabilité d'ERDF devrait être recherchée à titre principal** au regard du principe de responsabilité exclusive du concessionnaire, inhérent au contrat de concession.

Il est néanmoins conseillé aux AODE de veiller au strict respect de leur mission de contrôle en s'assurant notamment auprès d'ERDF que **les compteurs Linky respectent les prescriptions techniques et normes sécuritaires**, en sollicitant les justificatifs et en invitant le GRD à effectuer les vérifications jugées nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes, le cas échéant.

Commentaire :

Il est utile de s'étonner une nouvelle fois sur le fait que la note des avocats de Ravetto n'évoque absolument pas la responsabilité du constructeur pour défaut ou vice de fabrication, ou pour non respect du décret 2015-1084 sur la compatibilité électromagnétique.

- ERDF ayant l'obligation légale de déployer ses compteurs Linky, la marge de manoeuvre des clients finals et des AODE pour s'opposer à la pose et à l'utilisation desdits compteurs s'avère fortement réduite :

o le client final risquerait de voir sa responsabilité contractuelle engagée et s'exposerait *in fine* à un risque de coupure de son alimentation en électricité*;

o l'AODE pourrait être condamnée à dédommager ERDF devant le juge du plein contentieux.

- Il serait inadéquat pour le maire de se prévaloir de son pouvoir de police générale pour refuser l'installation des compteurs Linky sur le territoire de sa commune ; en tout état de cause, les circonstances ne justifieraient que de l'adoption de mesures de sécurité moins contraignantes.

- Sous réserve d'études étayées et concordantes contraires, aucun élément circonstancié ne serait de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque, même incertain, **d'incendie** ou de troubles de santé dus aux rayonnements électromagnétiques résultant des installations de comptage Linky.

Le risque d'atteinte à la vie privée étant quant à lui établi, le législateur a adopté des mesures visant à encadrer la communication des données personnelles et assurer leur confidentialité.

Par conséquent, sur le terrain du principe de précaution, il serait malvenu de reprocher aux autorités publiques de ne pas avoir adopté, dans leurs domaines de compétences respectifs, des mesures tendant à restreindre voire interdire le déploiement desdits compteurs.

Ceci étant, la démarche sécuritaire de la FNCCR tendant à mandater un bureau d'études pour procéder à l'évaluation des risques d'incendie ou de troubles sanitaires ne pourrait qu'être approuvée.

- L'action d'un requérant qui souhaiterait invoquer le principe de précaution devant le juge judiciaire pour établir un trouble anormal de voisinage n'aurait que peu de chance d'aboutir.

- Enfin, il convient de relever qu'à notre connaissance aucune conclusion ne peut être tirée à ce jour des expériences étrangères relatives au déploiement de compteurs intelligents.

Commentaire :

Il est intéressant de noter que ce document ne traite pas des motifs qui ont conduit :

- le Québec à redémonter les compteurs,
- la Belgique à les refuser,
- l'Allemagne à les refuser, sauf pour les nouveaux bâtiments,

- et une étude Anglaise à les déconseiller en raison du risque de cyber-attaque

Quatre aspects fondamentaux du Linky n'ont pas été traités dans la note des avocats de Ravetto :

- les risques d'atteintes à la vie privée
- les risques de cyber-attaque
- la pérennité des systèmes
- les coûts non maîtrisés liés aux upgrades hard et soft

Concernant le risque de cyber-attaque :

Ce risque n'a pas été pris en compte en France, contrairement à ce qui est notifié dans un rapport fait en Angleterre, d'où la recommandation faite au gouvernement anglais de ne pas installer ce type d'infrastructure pour éviter les attaques de ce type, et ne pas faire tomber le réseau sur le plan national.

Or rien n'est mentionné dans la plupart des rapports français sur ce risque. On se limite au vol de données.

Concernant les black-out :

Il relève de la responsabilité de l'Etat, des fournisseurs et gestionnaires de réseaux ainsi que les AODE, que la production et la distribution d'électricité soit garantie.

Or une étude allemande explique l'instabilité que provoquerait la généralisation des compteurs communicants :

<http://notrickszone.com/2015/08/20/simulation-german-physicists-warn-of-blackouts-from-smart-meters-power-market-may-be-wild-chaotic-and-fidgety/>

http://www.uni-bremen.de/no_cache/aktuelle-meldungen/einzelanzeige/news/detail/News/mehr-blackouts-durch-intelligente-stromzaehler-1.html

<http://arxiv.org/pdf/1303.2110v1.pdf>

Extrait de l'article de presse mentionnant cette étude (premier lien ci-dessus) :

"Les compteurs sont conçus pour reconnaître les tarifs d'électricité les plus bas et ainsi permettre à des appareils programmables de s'allumer automatiquement."

Il est prévu, de pair avec le déploiement des compteurs Linky, une variation des tarifs d'électricité au cours de la journée pour inciter les clients à utiliser leurs appareils à des heures où la demande est moins importante, afin « d'effacer » les pics de consommation.

L'étude allemande démontre que lorsque le système sera généralisé à tout un territoire, ces reports de consommation massifs et simultanés entraîneront des difficultés d'approvisionnements et de production, et que l'instabilité du réseau d'approvisionnement électrique ainsi créée peut engendrer des black-out.

En cas de généralisation des compteurs communicants, la distribution et la production électrique seront instables dans toute l'Europe. Par le jeu de l'interconnexion électrique, si un pays se trouve en difficulté, cela se répercutera sur les pays voisins, en termes de production et d'approvisionnement.

En promouvant l'instauration des compteurs LINKY, la FNCCR engage donc la France en terrain inconnu, bien loin, en réalité, des engagements du droit européen.

Conclusion :

A ce jour et à cette heure, 29 communes ont fait connaître qu'elles avaient délibéré pour interdire le déploiement des compteurs Linky et/ou Gazpar.

Le nombre de communes, leur nom et leurs délibérations, ainsi que de judicieux conseils pour ceux qui ont compris qu'il est de leur intérêt de le délibérer, sont en ligne sur le site réalisé par un conseiller municipal de Saint-Macaire (Gironde), pionnier en la matière, Monsieur Stéphane Lhomme :

**<http://refus.linky.gazpar.free.fr>
stephane.lhomme@wanadoo.fr**

Cette « fronde des communes contre le Linky », ainsi que l'ont qualifiée un nombre limité d'articles de presse (la plupart des médias se contentent de relayer des messages quasi publicitaires en faveur du Linky) inquiète fortement les autorités, qui ne négligent aucun moyen pour la combattre, comme le démontre la présente analyse juridique de la note remise à la FNCCR par les avocats de la CRE.

(Il faut noter qu'à ce jour, aucune des communes qui a délibéré n'a été attaquée en justice par ERDF).

Même l'Association des maires de France (AMF) s'est mise de la partie en relayant largement, le 29 février 2016, les conclusions de cette note par le biais du journal en ligne « Maire Info ».

Il revient à présent à chaque maire, chaque Conseil municipal, chaque président de syndicat départemental d'électricité et chaque conseil d'administration d'AODE, chaque président et directeur d'ELD, d'exercer son discernement, sans attendre que la solution et la vérité viennent des autorités, de la FNCCR ou de l'AMF.

En effet, leur responsabilité est engagée à plus d'un titre.

**La présente analyse juridique a été rédigée par :
Annie Lobé, journaliste scientifique indépendante*
qui remercie les trois autres contributeurs souhaitant rester anonymes**

Nous invitons les lecteurs à nous signaler tout point qui leur paraîtrait important et qui aurait été omis.

Pour consulter les versions ultérieures de cette note juridique :

*** <http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>**

<http://autreinfo.free.fr/Linky.Mensonge.par.Omission.du.ministere.de.l.'ecologie.htm>

De: <info@santepublique-editions.fr>

Sujet: Votre avis sur un éventuel conflit d'intérêts entachant une note juridique du cabinet Ravetto

Date: Thu, 03 Mar 2016 12:59:08 +0100

A: delegationgenerale@avocatparis.org

Bonjour,

Nous constatons que la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a fait le choix du cabinet Ravetto, l'un des conseils de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), pour rédiger une analyse juridique concernant le Linky (note ci-jointe).

Or, cette note présente de nombreuses lacunes fort surprenantes (voir notre analyse, également jointe, de cette note).

Ce pourrait-il qu'un conflit d'intérêts explique la partialité du cabinet Ravetto ?

Je vous remercie de votre réponse.

Bien sincèrement à vous,

Annie Lobé, journaliste scientifique,

et les autres contributeurs de l'Analyse juridique de la note Ravetto.

Avis de la CRE portant recommandation du déploiement du Linky en juin 2011 :

<http://www.cre.fr/documents/deliberations/communication/resultats-de-l-experimentation-linky/dossier-sur-l-experimentation-linky-juin-2011>

Décisions d'Appel prouvant que le cabinet Ravetto est l'un des conseils de la CRE :

7 avril 2011 : <http://www.cgrlegal.eu/wp-content/uploads/2012/02/CA-de-Paris-7avril-2011-Tembec-Bioenerg-2009-22783.pdf>

15 décembre 2011 : <http://www.cre.fr/documents/reglements-de-differends/cordis-26-novembre-2010-differend-qui-oppose-la-societe-norbert-dentressangle-developpement-durable-n3d-a-la-societe-electricite-reseau-distribution-france-erdf-relatif-au-traitement-de-la-demande-de->

[raccordement-de-son-installation-de-production-photovoltaique-au-reseau-public-de-distribution-d-electricite/consulter-l-arret-de-la-cour-d-appel](#)

18 avril 2013 : <http://www.cre.fr/documents/reglements-de-differends/cordis-12-decembre-2011-differend-qui-oppose-la-societe-cogestar-2-a-la-societe-electricite-reseau-distribution-france-erdf-relatif-aux-conditions-de-raccordement-d-une-installation-de-cogeneration/consulter-l-arret-du-18-avril-2013>

5 juin 2014 : <http://www.cre.fr/documents/reglements-de-differends/cordis-22-octobre-2012-differend-qui-oppose-les-societes-parc-eolien-de-crampon-et-parc-eolien-de-puchot-a-la-societe-electricite-reseau-distribution-france-erdf-relatif-aux-conditions-de-raccordement-de-deux-installations-de-production->

Nous tenons à votre disposition d'autres documents démontrant les liens entre le Cabinet d'avocat Ravetto et la Commission de Régulation de l'Energie.